



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JUILLET 2019

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

* DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Mise à disposition dérogatoire d'un local commercial situé au 77 rue Victor Hugo et 58 avenue de la République,
Avenant 14

* VIE CULTURELLE

Vente de livres désaffectés des inventaires de la bibliothèque municipale
Fixation des tarifs 15

* DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE

Ecole municipale de musique
Tarifs publics – Année scolaire 2019/2020..... 16

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Service de l'état civil, des élections et des formalités administratives

Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières 19

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE DE BOX A LA FERME DE LA RABELAIS

Désignation d'un locataire
Fixation du loyer 19

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 2 juillet 2019

❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

* 2019-06-101

ARCHIVES COMMUNALES

Fonctionnement de la salle de lecture
Adoption du règlement intérieur 22

* 2019-06-102

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2019

Décision Budgétaire Modificative n°1
Examen et vote 23

* 2019-06-104

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire
Mise à jour au 3 juillet 2019..... 23

*2019-06-105

INTERCOMMUNALITÉ – TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE

Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2012 et suivants 26

❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION

*** 2019-06-200**

CULTURE

Mise à disposition de bornes livres par Touraine Propre
Avenant à la convention d'occupation du domaine public 27

*** 2019-06-201**

RELATIONS INTERNATIONALES JUMELAGE AVEC MEINERZHAGEN

Invitation pour l'inauguration du nouveau centre culturel
Déplacement d'une délégation municipale du 20 au 23 septembre 2019
Mandat spécial 28

*** 2019-06-203**

COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Présentation du rapport annuel 2018 29

❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT

*** 2019-06-300**

ENSEIGNEMENT

Préparation et livraison de repas en liaison froide pour les besoins de la ville
Appel d'Offres Ouvert – articles 65 à 68 du décret 2016-360
Autorisation du Conseil Municipal pour la signature du marché 30

*** 2019-06-302**

SÉJOURS VACANCES

Déplacement de Mme GUIRAUD, Maire-Adjointe déléguée à la Petite Enfance, aux Loisirs et Vacances, Mmes THINON-BARBIER et RIETH et de M. QUEGUINEUR, Conseillers Municipaux, à Bayonne pour visite de la prestation « séjour groupe été »
Mandat spécial 31

❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES – COMMERCE

***2019-06-400A**

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC

Réalisation d'aires de jeux et de structures d'ombrage
Dialogue compétitif 32

*** 2019-06-400B**

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC

Travaux d'aménagement de l'avenue André Ampère ouest
Appel d'offres ouvert
Modification en cours d'exécution au lot 3 Espaces verts
Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution 34

*** 2019-06-400C**

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC

Tranche II – Aliénation sous condition du foncier des îlots A1, A3 (5.180 m²) et des îlots A2, A4 (5.180 m²)
Résultats du concours promoteur-architecte 36

* 2019-06-400D ZAC MÉNARDIERE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC Tranche II – Aliénation sous condition du foncier des îlots B1 et B2 (4.603 m ²) - Résultats du concours promoteur-architecte	41
* 2019-06-401 ACQUISITIONS FONCIÈRES – ZAC DE LA ROUJOLLE Acquisition des parcelles cadastrées al n° 33, 34, 65, 134, 135, 137, 138 et 161 appartenant à Tours Métropole Val de Loire	45
* 2019-06-402A URBANISME Modification n° 1 du PLU Avis sur le projet de modification du PLU à approuver par Tours Métropole Val de Loire	46
* 2019-06-402B MODIFICATION N° 1 DU PLU Périmètre d'étude n° 1 sur l'îlot république nord et sud Rectification d'une erreur matérielle dans la délibération n° 2018-02-403c du 27 février 2018	51
* 2019-06-402C MODIFICATION N° 1 DU PLU Périmètre d'étude n° 10 prolongation du boulevard périphérique nord-ouest sur le nord de la commune Rectification de deux erreurs matérielles dans la délibération n° 2018-02-403l du 27 février 2018.....	52
* 2019-06-402D MODIFICATION N° 1 DU PLU Périmètre d'étude n° 11 sur le boulevard Charles De Gaulle Est, entrée de la commune, côté rue Emile Roux Rectification d'une erreur matérielle dans la délibération n° 2018-02-403m du 27 février 2018	53
* 2019-06-402E MODIFICATION N° 1 DU PLU Périmètre d'étude n° 13 – Troisième groupe scolaire sur le quartier Montjoie Rectification d'erreurs matérielles dans la délibération n° 2018-02-403o du 27 février 2018.....	54
* 2019-06-403 ACQUISITION FONCIÈRE – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 5 – 29 RUE BRETONNEAU Acquisition des parcelles bâties cadastrées AZ n° 188 et 466 appartenant à Madame GRELLIER.....	55
* 2019-06-404 CESSION FONCIÈRE – 16-20 RUE PIERRE DE COUBERTIN Cession de la parcelle cadastrée actuellement section BO n° 662 au profit de Monsieur CONRAD ou toute autre société s'y substituant	56
* 2019-06-405 TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE Mapa II – Travaux Examen du rapport d'analyse des offres Choix des attributaires des marchés Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés	57

*** 2019-06-406****TRAVAUX D'EXTENSION DU CIMETIÈRE DE MONREPOS**

Mapa II – Travaux

Examen du rapport d'analyse des offres

Choix des attributaires des marchés

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés 60

*** 2019-06-408****Construction de deux écoles maternelle et élémentaire et d'un équipement sportif sur le site de montjoie**

Concours sur esquisse – Marché de maîtrise d'œuvre

Prestations complémentaires au marché de maîtrise d'œuvre suite au redressement judiciaire de l'entreprise titulaire du lot n° 6

Modification en cours d'exécution

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution 62

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX*** 2018-448****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****ADMINISTRATION GENERALE****PERSONNEL COMMUNAL**

Engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement

Délégation de signature 66

*** 2019-589****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****ADMINISTRATION GENERALE****PERSONNEL COMMUNAL**

Délégation de signature 67

*** 2019-590****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****ADMINISTRATION GENERALE****PERSONNEL COMMUNAL**

Etat civil

Délégation de fonctions 71

*** 2019-599****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE*****Tir du feu d'artifice – samedi 13 juillet 2019 entre 21 h 30 et 3 h 00***

Réglementation de la circulation sur les R.D. 88 et 952 et instaurant des déviations

Communes de Saint-Cyr-sur-Loire, Tours, la Riche, Fondettes 73

*** 2019-728****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 9, rue

Guynemer à SAINT CYR SUR LOIRE 77

*** 2019-732****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du démontage et de la reprise de trois modules pour la Caisse D'épargne à côté du 93 rue Victor Hugo..... 78

*** 2019-734****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales avec réalisation de regards d'assainissement pour la mise en séparatif quai de la Loire dans le cadre du chantier de réaménagement de la rue de la Mairie 80

*** 2019-741****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de peinture de candélabres rue du Docteur Calmette entre la rue du Bocage et le boulevard Charles de Gaulle 83

*** 2019-742****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de peinture de candélabres rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et la rue de la Mésangerie 84

*** 2019-743****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 86

*** 2019-744****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique rue du Val Choisille - 1 au 31 allée du Parc - 26 au 41 avenue des Cèdres - 44 au 92 rue Jacques-Louis Blot - 1 au 32 rue Foch - rue de Lutèce - angle rue Jacques-Louis Blot/rue Henri Dunant - 8 au 26 avenue de la République - 29 au 65 rue Fleurie - 52 au 78 rue de Portillon 87

*** 2019-745****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Réveil Sportif – Section Volley Ball 89

*** 2019-748****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'étude, aiguillage et tirage de câble optique pour la vidéosurveillance rue Henri Bergson - rue de la Croix de Périgourd - rue des Rimoneaux - Gaudinière - rue d'Amboise - rue de Montrésor - rue de Villandry - rue du Haut Bourg - rue Edouard Manet - rue Auguste Renoir - avenue Georges Pompidou - rue du Docteur Guérin 90

*** 2019-749****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement de deux arrêts de bus rue de la Ménardière (au niveau du n° 47) 92

*** 2019-750****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement dans le renforcement menant au transformateur électrique pour un branchement électrique rue Henri Lebrun (sens montant) juste avant le rond-point de Valls 93

*** 2019-751****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association ASTROGATINE..... 95

*** 2019-753****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement..... 96

*** 2019-754****DIRECTION DES SERVICES CULTURELS**

Dérogation exceptionnelle aux bruits du voisinage
Cinéma plein air du 30 aout 2019 au carre vert..... 97

*** 2019-755****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique au 272 boulevard Charles de Gaulle pour l'alimentation du chantier Lidl ... 98

*** 2019-756****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation de stationnement
Stationnement d'un camion de déménagement sur la commune de Saint Cyr sur Loire 100

*** 2019-757****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réfection de toiture au droit du 117, rue de la Chanterie, angle rue des Bordiers. 101

*** 2019-758****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement..... 103

*** 2019-760****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation de branchement d'eaux usées au 56 avenue Georges Pompidou..... 104

*** 2019-761****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement eaux usées au 3 rue de la Haute Vaisprée.....	106
* 2019-762	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation sous accotement de fourreau France Télécom au 1 rue de la Haute Vaisprée.....	108
* 2019-763	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement d'une piscine au 127 rue Anatole France avec pose de benne au 148 rue Jacques-Louis Blot	109
* 2019-764	
ARRETE PERMANENT	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de Monrepos	111
* 2019-765	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection de la chaussée avenue de la République entre la rue Jacques-Louis Blot et la rue Jean Moulin.....	113
* 2019-766	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement chez Madame X.....	115
* 2019-767	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Stationnement d'un véhicule de déménagement sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE	116
* 2019-768	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dissimulation des réseaux électriques rue de Charcenay.....	117
* 2019-769	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de Portillon	119

*** 2019-770****ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue des Trois Tonneaux 122

*** 2019-771****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir et chaussée pour un branchement de gaz au 64 boulevard Charles de Gaulle .. 124

*** 2019-772****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux sur le réseau d'assainissement rue François Rabelais entre la rue François Villon et la rue Pierre de Ronsard..... 126

*** 2019-773****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Clinique de l'Alliance

Sis à : 1 Boulevard Alfred Nobel

ERP n°E-214-00132-000

Type : UHe, Catégorie : 2ème..... 128

*** 2019-774****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Clinique de l'Alliance

Sis à : 1 Boulevard Alfred Nobel

ERP n°E-214-00132-000

Type : UHe, Catégorie : 3ème..... 129

*** 2019-775****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement à SAINT CYR SUR LOIRE 129

*** 2019-776****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
MAINTIEN OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Centre commercial Auchan

Sis à : 247 boulevard Charles de Gaulle

ERP n°E-214-00119-000

Type : M, N, W Catégorie : 1^{ère} 131

*** 2019-777****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
MAINTIEN OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Bâtiment E, service USLD Psy-Le Cèdre

Sis à : 118 rue de la Croix de Périgourd

ERP n°E-214-00004-001

Type : J Catégorie : 4ème 132

*** 2019-778****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
MAINTIEN OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Boulangerie Restauration Feuillette

Sis à : 9 rue de la Ménardièrre

ERP n°E-214-00095-001

Type : N, M Catégorie : 4ème 132

*** 2019-779****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
MAINTIEN OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Foyer Michèle Beuzelin

Sis à : 190 rue des Bordiers

ERP n°E-214-00085-000

Type : J Catégorie : 4ème 133

*** 2019-783****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un véhicule de déménagement sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE. 134

*** 2019-784****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement de véhicules de déménagement sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE. 135

*** 2019-785****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un véhicule Food-Truck - Pizzaiolo Esplanade des droits de l'enfant sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE. 136

*** 2019-786****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble dans les chambres télécom pour mise en place de la fibre optique 4 rue du Val Choisille – 2 allée en Vienne 138

*** 2019-787****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démontage d'une grue au 31 rue Victor Hugo 139

*** 2019-788****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire. 141

*** 2019-789****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement d'un cadre et de tampons Orange au 65 boulevard Charles de Gaulle 143

*** 2019-790****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable rue Guy Baillereau. 145

*** 2019-791****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un regard de comptage d'eau potable sur le trottoir au 94 avenue de la République 147

*** 2019-792****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'une benne de gravats rue de Lutèce pour le chantier de Mr et Mme X demeurant sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE. 148

*** 2019-808****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 13 allée Vincent Van Gogh sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire. 150

*** 2019-812****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 65, Bd Charles de Gaulle sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire. 151

*** 2019-813****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 89, rue du Bocage. 152

*** 2019-825**

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 09,
allée des lfs. 153

Annexe : 157

. Zac Ménardière-Lande-Pinauderie – Quartier dit « Central Parc » - Cession de la parcelle F1-2

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION
CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
MISE À DISPOSITION DEROGATOIRE D'UN LOCAL COMMERCIAL SITUE AU 77 RUE VICTOR HUGO ET
58 AVENUE DE LA REPUBLIQUE,
Avenant**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu le bail dérogatoire signé le 7 mars 2018 pour le local commercial situé sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE 77 rue Victor Hugo et 58 avenue de la République, à l'angle de ces deux voies, avec la SCCV SAINT-CYR MILLESIME, qui arrivera à échéance le 1^{er} novembre 2018,

Vu la décision du Maire signée le 14 septembre 2018, exécutoire le 17 septembre 2018, pour la modification de la durée dudit bail,

Considérant la demande de Monsieur Pascal AUZENAT, représentant la SCCV SAINT-CYR MILLESIME, pour allonger la durée de location de ce local,

Considérant qu'il est possible, en attendant une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 6, de modifier la durée de la mise à disposition de ce local commercial situé dans ce périmètre,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de procéder à cette mise à disposition,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

La décision du maire du 27 février 2018 exécutoire le 27 février 2018 est modifiée.

ARTICLE DEUXIEME :

La décision du maire du 14 septembre 2018 exécutoire le 17 septembre 2018 est sans effet.

ARTICLE TROISIEME :

Les dispositions prévues à l'article 2 de la convention en date du 7 mars 2018 sont modifiées de la manière suivante :

Le présent bail dérogatoire prend effet le 2 mars 2018 pour se terminer le 31 mars 2020, au plus tard, sans possibilité de renouvellement.

ARTICLE QUATRIEME :

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 11 juin 2019,
Exécutoire le 11 juin 2019.**

**VIE CULTURELLE
VENTE DE LIVRES DÉSFFECTÉS DES INVENTAIRES DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE
FIXATION DES TARIFS**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale en date du 4 juin 2018, exécutoire le 14 juin 2018, décidant de créer de nouvelles catégories tarifaires pour la mise en vente de livres,

Vu la délibération municipale en date du 13 mai 2019, exécutoire le 23 mai 2019, décidant la vente de livres désaffectés des inventaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs pour la vente de livres désaffectés des inventaires sont fixés comme suit :

- . Livres de poche, lot de cinq revues : 0,50 €,
- . Livres grands formats, albums jeunesse, bandes dessinées : 1,00 €
- . Beaux livres : 2,00 €

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de livres seront portées au budget communal – chapitre 70 – article 7088.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la Bibliothèque.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

**Transmis au représentant de l'Etat le 11 juin 2019,
Exécutoire le 11 juin 2019.**

**DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE
ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE –
TARIFS PUBLICS – ANNEE SCOLAIRE 2019/2020**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs publics de l'école municipale de musique pour l'année scolaire 2019/2020,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs de l'école municipale de musique sont fixés comme suit, à compter du 17 juin 2019. (cf annexe 1).

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 11 juin 2019,
Exécutoire le 11 juin 2019.**

A N N E X E 1

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE GABRIEL FAURE

Références :

- Délibération du 21 octobre 1974 décidant la création d'une école de musique.
- Délibération du 27 janvier 1975 visée le 4 février 1975 portant création d'une régie de recettes et d'un tarif par élève et par trimestre.
- Délibération du 11 mars 1981 visée le 23 avril 1981 créant un tarif spécifique pour les élèves domiciliés hors de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.
- Délibération du 26 juin 1985, exécutoire le 1^{er} octobre 1985 sous le n° 11006 précisant la notion d'enfant et d'adulte par rapport à l'âge, modifiant les catégories de tarif enfants et créant un tarif d'inscription et prêt d'instrument pour adultes et instituant une modulation des tarifs pour plusieurs inscriptions dans une même famille.
- Délibération du 27 mai 1991, exécutoire le 15 juillet 1991 sous le n° 11607 dissociant pour les enfants l'initiation musicale (éveil) et la formation musicale (solfège, instrument), instituant un tarif étudiant et permettant le paiement en deux fois des droits d'inscription (sauf initiation musicale des enfants).

- Délibération du 13 mars 1992, exécutoire le 24 avril 1992 sous le n° 12362 définissant les conditions de remboursement des droits d'inscription.
- Délibération du 12 novembre 1992, exécutoire le 9 décembre 1992 sous le n° 20740 décidant la création d'une nouvelle catégorie tarifaire « chorale adultes ».
- Délibération du 21 mars 1994 exécutoire le 1^{er} avril 1994 sous le n° 5178 décidant la création d'une catégorie tarifaire « batterie-fanfare ».
- Délibération du 2 mai 1994 exécutoire le 16 mai 1994 sous le n° 8626 modifiant la délibération du 2 juillet 1990 susvisée pour la modulation des tarifs applicables en cas d'inscriptions multiples au sein d'une même famille.
- Délibération du 24 juin 1996 exécutoire le 1^{er} juillet 1996 sous le n° 14814 décidant la création des catégories tarifaires pour les ateliers et les stages organisés par l'école municipale de musique.
- Délibération du 28 mars 1997 exécutoire le 25 avril 1997 portant modification de catégories tarifaires.
- Délibération du 15 juillet 2002 exécutoire le 31 juillet 2002 portant création d'une catégorie tarifaire pour frais administratifs et de dossier lors de l'inscription à l'école municipale de musique.
- Délibération du 14 octobre 2002 exécutoire le 28 octobre 2002 modifiant la délibération du 13 mars 1992 relative aux conditions de remboursement des droits d'inscription.
- Délibération du 9 février 2004 exécutoire le 10 février 2004 créant une catégorie tarifaire pour les personnes débutant l'activité en cours d'année.
- Délibération du 14 juin 2010 exécutoire le 15 juin 2010 créant une catégorie tarifaire spécifique pour la location des trompettes, flûtes traversières et trombones.
- Décision du Maire du 24 novembre 2011, exécutoire le 25 novembre 2011, fixant les tarifs de location des trompettes, flûtes traversières, trombones et tubas pour les adultes domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire et les adultes et enfants domiciliés hors Saint-Cyr-sur-Loire.
- Délibération du 2 juillet 2012 exécutoire le 3 juillet 2012 créant les catégories tarifaires intitulées « pépinière, personnes travaillant à Saint-Cyr-sur-Loire et grands parents domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire et jardin musical ».
- Délibération du 13 mai 2019 exécutoire le 23 mai 2019 créant une catégorie tarifaire intitulée « passerelle » afin de permettre de débiter un instrument en cours d'année.

TARIFS A COMPTER DU 17 JUIN 2019

CATEGORIES	TARIFS
Frais de dossier	
Habitants commune	24,00 €
Pers. travaillant commune ou grands-parents domiciliés commune	30,00 €
Habitants hors commune	37,00 €
Droits d'inscriptions et locations	
Enfants et Etudiants	
* Habitants Commune	
Jardin Musical	153,00 €
Eveil Musical	164,00 €
Pépi nière	215,00 €
Formation Musicale + Instrument	256,00 €
Formation Musicale seule	164,00 €
Instrument seul	182,00 €
Atelier passerelle	130,00 €
* Pers. travaillant dans la commune ou grands-parents domiciliés commune	
Jardin Musical	177,00 €
Eveil Musical	186,00 €
Pépi nière	248,00 €
Formation Musicale + Instrument	418,00 €
Formation Musicale seule	215,00 €
Instrument seul	225,00 €
Atelier passerelle	150,00 €
* Habitants hors Commune	
Jardin musical	198,00 €
Eveil Musical	225,00 €
Pépi nière	328,00 €
Formation Musicale + Instrument	495,00 €
Formation Musicale seule	274,00 €
Instrument seul	328,00 €
Atelier passerelle	170,00 €
Adultes	
* Habitants Commune	
Formation Musicale + Instrument	408,00 €
Formation Musicale seule	251,00 €
Instrument seul	271,00 €
* Pers. travaillant dans la commune	
Formation Musicale + Instrument	663,00 €
Formation Musicale seule	277,00 €
Instrument seul	443,00 €
* Habitants hors Commune	
Formation Musicale + Instrument	816,00 €
Formation Musicale seule	338,00 €
Instrument seul	543,00 €
Location d'instrument	160,00 €
Sous catégorie flûte, trompette, trombone, tuba, clarinette	84,00 €
Ateliers (habitants commune, pers. travaillant commune et hors commune) Ateliers Ensembles seuls	Uniquement frais de dossier

* Tarifs dégressifs sur frais de dossiers, inscriptions et locations : 2^{ème} membre : - 10 %, 3^{ème} membre : - 30 %, 4^{ème} membre et plus : - 50 %. Les familles ont la possibilité de payer en deux fois.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
Service de l'état civil, des élections et des formalités administratives
 Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

DECISIONS	Date	Type	Emplacement	Prix
1	08.07.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière République Carré : 33 - Emplacement : 40	450,00 €
2	08.07.19	Nouvelle concession funéraire	Cimetière République Carré : 6 - Emplacement : 14	195,00 €
3	08.07.19	Renouvellement concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 2 - Emplacement : 7	392,00 €
4	08.07.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière République Carré : 38 - Emplacement : 22	57,00 €
5	08.07.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière République Carré : 10 – Emplacement : 11	450,00 €
6	08.07.19	Nouvelle concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 6 – Emplacement : 68	195,00 €
7	08.07.19	Dépôt d'urne dans concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 13 – Emplacement : 25	30,00 €
8	08.07.19	Nouvelle concession funéraire	Cimetière République Carré : 12 – Emplacement : 7	392,00 €
9	08.07.19	Dépôt de corps dans concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 21 – Emplacement : 18	119,00 €
10	08.07.19	Nouvelle concession cinéraire dans columbarium	Cimetière République Mur	615,00 €

Transmis au représentant de l'Etat le 16 juillet 2019,
Exécutoire le 16 juillet 2019.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE DE BOX A LA FERME DE LA RABELAIS
 Désignation d'un locataire
 Fixation du loyer

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération municipale du 15 décembre 2003, exécutoire le 23 décembre 2003, par laquelle la commune a décidé d'acquérir la ferme de la Rabelais et les terrains environnants,

Considérant qu'il y lieu, en attendant l'aménagement de ces bâtiments de procéder à la location des box existants à diverses associations afin de leur permettre d'entreposer leurs matériels,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

Considérant la demande de la section Tir à l'Arc du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire et révocable sera conclue avec l'association suivante :

- Section Tir à l'Arc du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire, dont le siège social est situé Maison des associations Claude Griveau, 148 rue Louis Blot à Saint-Cyr-sur-Loire,

afin de lui louer le bâtiment concerné (un box) avec effet au 1^{er} juillet 2019 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2020, susceptible d'être renouvelée deux fois par reconduction tacite.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette location s'effectuera à titre gracieux.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé que l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 juin 2019,

Exécutoire le 13 juin 2019.

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**FINANCES - RESSOURCES HUMAINES - SÉCURITÉ PUBLIQUE
AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ**

**2019-06-101
ARCHIVES COMMUNALES
FONCTIONNEMENT DE LA SALLE DE LECTURE
ADOPTION DU RÈGLEMENT INTERIEUR**

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

La construction d'un bâtiment dédié aux archives communales a permis, notamment, de créer une salle de lecture et ainsi, de rendre les archives enfin accessibles à tous. Cela constitue une des raisons d'être d'un service d'archives que de communiquer aux citoyens intéressés les éléments de l'histoire locale qu'il conserve.

Toutefois, il ne faut pas pour autant négliger la préservation qui incombe aux archives. Chacun se doit de respecter un certain nombre d'obligations présentées dans le règlement intérieur de la salle de lecture. Celui-ci, rendu obligatoire par la circulaire AD 90-6 du 14 septembre 1990 de la Direction des Archives de France et précisé par la note AD 5018 du 25 mai 1994, définit le fonctionnement humain et matériel de la communication des documents.

Il précise les conditions générales d'accès à la salle de lecture (tenue correcte, dépôt des effets personnels, respect du silence, interdiction de fumer, manger...).

Il organise les modalités de consultation et de reproduction des documents (rappel des règles de communicabilité, commande de documents, manipulation et conditions de reproduction par photocopie des archives...).

Il notifie les éventuelles sanctions encourues par les lecteurs en cas de dégradation ou vol.

De plus, il est impératif que tout lecteur en prenne connaissance au moment de son inscription.

Le règlement est rendu officiel et opposable aux lecteurs par la signature du Maire.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 24 juin 2019 qui ont émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de ce règlement intérieur,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 8 juillet 2019,  
Exécutoire le 8 juillet 2019.**

---

**2019-06-102**  
**FINANCES**  
**BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2019**  
**DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1**  
**EXAMEN ET VOTE**

**Sur le rapport de Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,**

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 24 juin 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 1 du budget principal – exercice 2019.

**Transmis au représentant de l'Etat le 12 juillet 2019,**  
**Exécutoire le 15 juillet 2019.**

---

**2019-06-104**  
**RESSOURCES HUMAINES**  
**TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE ET NON TITULAIRE**  
**MISE A JOUR AU 3 JUILLET 2019**

**Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :**

**I – PERSONNEL PERMANENT**

**1) Créations d'emplois**

- a) Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Technique (27,49/35<sup>ème</sup>),
- b) Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (31,36/35<sup>ème</sup>),
- c) Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Technique (29,01/35<sup>ème</sup>).

**2) Modifications de la durée hebdomadaire de travail de l'Ecole Municipale de Musique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 :**

- a) Modification d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1<sup>ère</sup> classe (10/20<sup>ème</sup>) en un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1<sup>ère</sup> classe (6,5/20<sup>ème</sup>),
- b) Modification d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (16/20<sup>ème</sup>) en un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (19,5/20<sup>ème</sup>).

**3) Modifications de la durée hebdomadaire de travail au service de la Coordination Scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 :**

- a) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe (28/35<sup>ème</sup>) en un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe (28,23/35<sup>ème</sup>),

- b) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe (26/35<sup>ème</sup>) en un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe (26,66/35<sup>ème</sup>),
- c) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (32/35<sup>ème</sup>) en un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (32,54/35<sup>ème</sup>),
- d) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (28/35<sup>ème</sup>) en un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (29,01/35<sup>ème</sup>),
- e) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (26/35<sup>ème</sup>) en un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (26,77/35<sup>ème</sup>),
- f) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (21,5/35<sup>ème</sup>) en un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (21,95/35<sup>ème</sup>),
- g) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (20/35<sup>ème</sup>) en un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (19,78/35<sup>ème</sup>),
- h) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (19/35<sup>ème</sup>) en un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (19,60/35<sup>ème</sup>),
- i) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (17,50/35<sup>ème</sup>) en un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe (17,64/35<sup>ème</sup>),
- j) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique (31/35<sup>ème</sup>) en un emploi d'Adjoint Technique (31,75/35<sup>ème</sup>),
- k) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique (29/35<sup>ème</sup>) en un emploi d'Adjoint Technique (29,79/35<sup>ème</sup>),
- l) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique (29/35<sup>ème</sup>) en un emploi d'Adjoint Technique (29,40/35<sup>ème</sup>),
- m) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique (25/35<sup>ème</sup>) en un emploi d'Adjoint Technique (25,87/35<sup>ème</sup>),
- n) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique (24/35<sup>ème</sup>) en un emploi d'Adjoint Technique (24,23/35<sup>ème</sup>),
- o) Modification de trois emplois d'Adjoint Technique (18/35<sup>ème</sup>) en trois emplois d'Adjoint Technique (18,03/35<sup>ème</sup>)
- p) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique (15/35<sup>ème</sup>) en un emploi d'Adjoint Technique (15,68/35<sup>ème</sup>),
- q) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique (9/35<sup>ème</sup>) en un emploi d'Adjoint Technique (9,41/35<sup>ème</sup>),
- r) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique (6/35<sup>ème</sup>) en un emploi d'Adjoint Technique (6,27/35<sup>ème</sup>).

## II – PERSONNEL NON PERMANENT

\* Service de la Coordination Scolaire

- Adjoint Technique (19,99/35<sup>ème</sup>)  
\* du 01.09.2019 au 31.08.2020 inclus..... 1 emploi
- Adjoint Technique (18,03/35<sup>ème</sup>)  
\* du 01.09.2019 au 31.08.2020 inclus..... 4 emplois
- Adjoint Technique (6,27/35<sup>ème</sup>)  
\* du 01.09.2019 au 31.08.2020 inclus..... 6 emplois
- Adjoint Technique (35/35<sup>ème</sup>)  
\* du 01.09.2019 au 31.08.2020 inclus..... 6 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du grade d'Adjoint Technique (du 1<sup>er</sup> échelon de l'Echelle C1 : indice majoré 326 soit 1 527,64 € bruts au 11<sup>ème</sup> échelon de l'Echelle C1 : indice majoré 367 soit 1 719,76 € bruts)

- Agent Spécialisé Principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles (35/35<sup>ème</sup>)  
\* du 01.09.2019 au 31.08.2020 inclus..... 8 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C2 (du 1<sup>er</sup> échelon : indice majoré : 328 soit 1 537,00 € bruts au 12<sup>ème</sup> échelon : indice majoré : 418 soit 1 958,75 € bruts).

\* Service de la Coordination Scolaire et Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation (31,26/35<sup>ème</sup>)  
\* du 01.09.2019 au 31.08.2020 inclus..... 1 emploi
- Adjoint d'Animation (32,44/35<sup>ème</sup>)  
\* du 01.09.2019 au 31.08.2020 inclus..... 4 emplois
- Adjoint d'Animation (29,30/35<sup>ème</sup>)  
\* du 01.09.2019 au 31.08.2020 inclus..... 7 emplois
- Adjoint d'Animation (23,03/35<sup>ème</sup>)  
\* du 01.09.2019 au 31.08.2020 inclus..... 2 emplois
- Adjoint d'Animation (35/35<sup>ème</sup>)  
\* du 01.09.2019 au 31.08.2020 inclus..... 6 emplois

\* Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation (35/35<sup>ème</sup>)  
\* du 05.08.2019 au 30.08.2019 inclus..... 2 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du grade d'Adjoint Technique (du 1<sup>er</sup> échelon de l'Echelle C1 : indice majoré 326 soit 1 527,64 € bruts au 11<sup>ème</sup> échelon de l'Echelle C1 : indice majoré 367 soit 1 719,76 € bruts)

\* Bibliothèque Municipale

- Cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine (35/35<sup>ème</sup>)

\* du 15.09.2019 au 14.03.2020 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine (du 1<sup>er</sup> échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 326 soit 1 527,64 € bruts au 10<sup>ème</sup> échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 466 soit 2 183,68 € bruts)

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le lundi 24 juin 2019 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 3 juillet 2019,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2019 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 juillet 2019,  
Exécutoire le 3 juillet 2019.**

2019-06-105

**INTERCOMMUNALITÉ – TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE  
RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES SUR LES  
EXERCICES 2012 ET SUIVANTS**

**Madame LEMARIÉ, Adjointe déléguée à l'Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

En application de l'article L 243-8 du code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire a procédé au contrôle et à l'examen des comptes et de la gestion de Tours Métropole Val de Loire concernant les exercices 2012 et suivants.

La Chambre a arrêté ses observations définitives dans sa séance du 31 janvier 2019.

Conformément à l'article L 243-5, alinéas 1 à 4 du code des juridictions financières, un rapport regroupant les observations définitives doit être communiqué à l'assemblée délibérante c'est-à-dire à Tours Métropole Val de Loire mais aussi à l'exécutif de la collectivité territoriale qui détient une partie des voix dans les instances de décision.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le lundi 24 juin 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Prendre acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle et l'examen des comptes et de la gestion de Tours Métropole Val de Loire concernant les exercices 2012 et suivants.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 8 juillet 2019,  
Exécutoire le 8 juillet 2019.**

## **ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION**

**2019-06-200**

**CULTURE**

**MISE A DISPOSITION DE BORNES LIVRES PAR TOURAINE PROPRE  
AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Monsieur MILLIAT, Adjoint délégué à la Culture, présente le rapport suivant :**

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire s'est engagée à promouvoir la lecture sous toutes ses formes et la rendre accessible à tous les publics.

Dans ce cadre, elle a conclu, en 2015, une convention de mise à disposition sur le domaine public de deux bornes de lecture (Parc de la Tour et Parc de la Perraudière) avec le syndicat Touraine Propre. Depuis, une troisième borne a été installée au Carré Vert.

Dans le préambule de cette convention, il était indiqué que l'approvisionnement des bornes de lecture était confié à l'association « les Amis du Chapiteau du livre ».

L'association « les Amis du Chapiteau du livre » étant dissoute, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a sollicité l'association du Comité des Villes Jumelées pour effectuer l'approvisionnement et gérer le contenu des 3 bornes de lecture sus-mentionnées, et celle-ci a accepté.

Il est donc proposé un avenant à la convention mentionnant l'intervention de l'association du Comité des Villes Jumelées dans le préambule et la modification des articles 4 et 6.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative - Culture - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 25 juin 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet d'avenant à la convention de partenariat avec le syndicat Touraine Propre,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant,



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 8 juillet 2019,  
Exécutoire le 8 juillet 2019.**

---

**2019-06-201**

**RELATIONS INTERNATIONALES**

**JUMELAGE AVEC MEINERZHAGEN**

**INVITATION POUR L'INAUGURATION DU NOUVEAU CENTRE CULTUREL**

**DÉPLACEMENT D'UNE DÉLÉGATION MUNICIPALE DU 20 AU 23 SEPTEMBRE 2019**

**MANDAT SPÉCIAL**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :**

Ce déplacement s'inscrit dans le cadre d'une invitation formulée par Monsieur Jan Nesselrath, Maire de Meinerzhagen à Monsieur Philippe BRIAND à l'occasion de l'inauguration du nouveau centre culturel de la ville et s'effectuera du vendredi 20 au lundi 23 septembre 2019.

En l'absence de Monsieur Philippe BRIAND, c'est Francine LEMARIE en tant que Maire-Adjointe en charge des relations internationales qui représentera la ville lors de cette manifestation.

Elle sera accompagnée par un autre élu de la commission.

Ce déplacement sera également l'occasion, pour les responsables des deux villes, d'approfondir et de détailler les programmes d'échanges arrêtés lors de la visite de Monsieur NESSELRATH à Saint-Cyr-sur-Loire au mois d'avril dernier.

Il convient donc d'autoriser ce déplacement dans le cadre d'un mandat spécial.

La commission Vie Sociale et Vie Associative - Culture et Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 25 juin 2019 et a émis un avis favorable au déplacement de Madame LEMARIE.

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal de :

- 1) Charger d'un mandat spécial Madame Francine LEMARIE et Madame Régine HINET,
- 2) Préciser que, conformément à la réglementation, ce déplacement peut donner lieu à un remboursement des frais de transport et de séjour complémentaires sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Ajouter que ce déplacement fera l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Préciser que les crédits sont inscrits au budget primitif 2019 –chapitre 65 – 6532 – 040 JUM 100.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 8 juillet 2019,  
Exécutoire le 8 juillet 2019.***

---

**2019-06-203**

**COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES  
PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, présente le rapport suivant :**

Par délibération en date du 19 novembre 2007, la Ville a créé sa commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Elle coexiste avec la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité créée au niveau de Tours Métropole Val de Loire.

Cette instance dont le rôle s'inscrit dans une logique d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap et qui couvre toute la chaîne du déplacement, a pour mission conformément aux compétences de la Ville de :

- Dresser le constat d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie et des aménagements des espaces publics,
- Faire toutes propositions de nature à améliorer l'accessibilité,
- Etablir un rapport annuel qui doit être présenté au Conseil Municipal.

Le rapport d'activité de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap précise l'état d'avancement de ses actions concernant l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie et des espaces publics et informe sur les travaux de la commission intercommunale.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative – Culture - Communication a examiné ce rapport lors de sa réunion du mardi 25 juin 2019 et en a pris acte. Il a également été soumis à la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées lors de sa réunion du lundi 24 juin 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Prendre acte de la communication de ce rapport.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 8 juillet 2019,  
Exécutoire le 8 juillet 2019.***

---

## ENSEIGNEMENT - JEUNESSE - SPORT

**2019-06-300**

**ENSEIGNEMENT**

**PRÉPARATION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LES BESOINS DE LA VILLE**

**APPEL D'OFFRES OUVERT – ARTICLES 65 A 68 DU DÉCRET 2016-360**

**AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DU MARCHÉ**

**Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :**

Depuis l'année 2006, la restauration scolaire des enfants des écoles maternelles et élémentaires de Saint-Cyr-sur-Loire, des enfants et adolescents inscrits au Centre de Loisirs de Mettray et du personnel municipal est confiée à un prestataire à travers un marché comprenant la fourniture et la livraison de repas en liaison froide. Le marché en cours arrive à terme le 31 août 2019.

Une nouvelle consultation a été lancée afin d'assurer cette prestation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande mono attributaire qui sera conclu selon les articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sans montant minimum ni maximum et dont la durée est fixée à une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Celui-ci est reconductible deux fois sachant que sa durée totale ne peut excéder trois ans. Ce dossier comporte une solution de base avec des contenants en polypropylène. La consultation a introduit une variante exigée dans le dossier de consultation, à savoir que les entreprises devaient proposer un contenant non polypropylène, biodégradable et être exempt de tout soupçon en matière de santé, sachant qu'il devait être adapté aux normes en vigueur et à l'organisation du service : sécurité lors des manipulations et livraison, sécurité vis-à-vis du mode de remise en température.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée. Elle est soumise aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics. Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP) à la date du 29 mars 2019. La date limite de remise des offres était fixée au 3 mai 2019 à 12 heures.

4 candidats ont déposé une offre. Il s'agit des sociétés suivantes :

CONVIVIO – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS  
 PRESTALIM'S – 72220 LAIGNE EN BELIN  
 SOGERES – 92777 BOULOGNE BILLANCOURT  
 RESTORIA SAS – 49009 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

L'offre de la société PRESTALIM'S a été jugée inappropriée au sens de l'article 59 du décret 2016-360 car elle n'est pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de la collectivité formulées dans les documents de la consultation.

Les trois offres restantes ont donc été analysées par la Direction de la Jeunesse. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 5 juin 2019 afin d'examiner les offres sur la base du rapport d'analyse des offres effectué par la Direction de la Jeunesse. Elle a décidé, à l'unanimité, d'attribuer l'accord cadre à la Société RESTORIA de Saint-Barthélemy d'Anjou, pour sa solution de base qui présente l'offre la plus qualitative.

La commission Enseignement – Jeunesse – Sport a examiné ce rapport dans sa séance du mercredi 5 juin 2019.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer l'accord cadre à bons de commande sur la solution de base ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire avec la Société RESTORIA de Saint-Barthélémy d'Anjou,
- 2) Préciser que les crédits sont inscrits au budget communal 2019 –chapitre 011, article 611 et qu'ils le seront chaque année suivante en tant que de besoin.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 8 juillet 2019,  
Exécutoire le 8 juillet 2019.**

---

**2019-06-302**

**SÉJOURS VACANCES**

**DÉPLACEMENT DE MME GUIRAUD, MAIRE-ADJOINTE DÉLÉGUÉE A LA PETITE ENFANCE, AUX LOISIRS ET VACANCES, MMES THINON-BARBIER ET RIETH ET DE M. QUÉGUINEUR, CONSEILLERS MUNICIPAUX, A BAYONNE POUR VISITE DE LA PRESTATION « SÉJOUR GROUPE ÉTÉ »  
MANDAT SPÉCIAL**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :**

Madame GUIRAUD, Maire-adjoint en charge de la Petite Enfance, des Loisirs et Vacances, souhaite se rendre à Bayonne entre le 10 juillet 2019 et le 11 juillet 2019, afin de visiter le séjour « Groupe été » proposé cette année aux jeunes saint-cyriens.

Ce séjour est organisé par le prestataire « Compagnons des Jours Heureux ». Il se déroule du 6 au 16 juillet 2019. 24 jeunes saint-cyriens y sont inscrits.

Le cahier des charges élaboré pour la consultation relative aux choix des différents prestataires et séjours prévoyait cette possibilité. Les frais correspondants seront pris en charge par la collectivité sur devis des prestataires.

La commission Enseignement –Jeunesse – Sport a examiné ce rapport lors de sa réunion du mercredi 19 juin 2019 et a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger Madame GUIRAUD, Maire-adjointe en charge de la Petite Enfance, des Loisirs et Vacances, Mesdames THINON-BARBIER et RIETH, Conseillères Municipales et Monsieur QUEGUINEUR, Conseiller Municipal d'un mandat spécial, pour ce déplacement,
- 2) Préciser que ce déplacement pourra donner lieu à des dépenses de transport et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,

- 3) Rappeler que ce déplacement fera l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint-Cyr-sur-Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2019, chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 8 juillet 2019,  
Exécutoire le 8 juillet 2019.**

## **URBANISME - AMÉNAGEMENT URBAIN - EMBELLISSEMENT DE LA VILLE - ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES COMMERCE**

**2019-06-400A**

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC**

**RÉALISATION D'AIRES DE JEUX ET DE STRUCTURES D'OMBRAGE**

**DIALOGUE COMPÉTITIF**

**AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Marchés Publics, présente le rapport suivant :**

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardière-Lande-Pinauderie sachant que la concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validés lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de la création du budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie et a voté le premier budget.

Par délibération en date du 18 novembre 2013, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la première tranche de travaux d'aménagement de cette ZAC.

Par délibération en date du 17 septembre 2015, le conseil Municipal a autorisé Monsieur Le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'offres. Ces derniers ont débuté durant le dernier trimestre 2015 et sont désormais arrivés pratiquement à terme, sachant qu'il reste à réaliser le revêtement final de la chaussée lorsque les constructions seront toutes réalisées.

Par délibération en date du 6 juillet 2015, le Conseil Municipal a décidé d'accepter le Cabinet INEVIA, comme nouveau mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, sur proposition des autres membres du groupement de maîtrise d'œuvre.

Par délibération en date 17 septembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les marchés avec les entreprises désignées comme attributaires par la Commission d'Appel d'offres.

Par délibérations en date des 6 juin 2016, 16 décembre 2016 et 10 juillet 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer différents avenants aux marchés conclus avec les entreprises.

Afin de parfaire ce projet, il est apparu opportun de mettre en place des aménagements tels que des aires de jeux et autres structures s'intégrant dans l'espace et étant innovants et originaux.

La procédure du dialogue compétitif permet de mettre en œuvre ce projet et de le faire évoluer avec des candidats préalablement sélectionnés. La phase de candidature décrite dans le règlement de consultation a permis de sélectionner les entreprises admises à répondre, sur références, moyens et motivations.

Nombre de candidats retenus :

- 4 pour le lot 1
- 3 pour le lot 2

Une première réunion à l'issue de la sélection a permis à la MOE (maîtrise d'œuvre) et à la MOA (maîtrise d'ouvrage) d'échanger avec chacun des candidats, de conforter le cadrage du projet et ses limites (financier, planning, modalités d'échanges pendant la procédure ...), en précisant leurs besoins et attentes. Des questions spécifiques sur les compétences, références et capacités techniques des candidats ont été abordées.

Les échanges ont trouvé leur ancrage dans la présentation de la Ville-Parc, dans les descriptions précises de la ZAC, en s'appuyant sur les attentes des ambiances visuelles, du cadre de vie, de la spécificité « éco-logique » du quartier, de l'environnement urbain et viaire, au regard de sa place dans la Métropole.

Les candidats ont exposé leurs premières intentions, leur lecture du site et du projet. Des thèmes d'échange de cette première réunion peuvent être proposés dans le mémoire méthodologique de la candidature.

La seconde réunion a permis aux candidats de **présenter un (ou des) premier(s) projet(s)** (stade esquisse-AVP) et d'échanger avec la MOE et la MOA, sous la forme d'un **descriptif graphique** d'intention des équipements, mettant en évidence leur intérêt et leur complémentarité dans le respect des objectifs.

Les aspects d'exécution ont également été abordés : cette phase de dialogue a permis d'orienter et de corriger le projet, de l'affiner, de valider ou refuser certains éléments. Une première estimation financière globale a pu être présentée.

Pour mémoire, l'enveloppe financière par lot est de :

- Lot 1 : 210 000,00 € HT
- Lot 2 : 120 000,00 € HT

Lors de cette procédure, il appartient à la Commission d'Appel d'Offres de choisir les attributaires des marchés au vu du rapport d'analyse des offres effectué par le maître d'œuvre. La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mardi 25 juin.

#### **Lot 1 : aire de jeux**

Compte tenu de la disparité financière des offres par rapport à l'estimation du projet, compte tenu du fait que lors de la seconde réunion du dialogue compétitif une première estimation financière n'a pas, à priori, été demandée

à tous les candidats comme il l'était prévu dans le programme du dossier, il s'agit donc d'éviter les risques tenant aux incertitudes ayant affecté cette consultation.

Au regard des éléments énoncés ci-dessus, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot 1 – réalisation aires de jeux.

### **Lot 2 : structures d'ombrages**

Les membres de la Commission d'Appel d'offres ont souhaité ajourner leur décision pour avoir des compléments d'information. La Commission d'Appel d'offres s'est réunie à nouveau le mardi 2 juillet 2019 à 9 heures.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à déclarer sans suite au motif d'intérêt général le lot n°1 aire de jeux et selon les motifs énoncés ci-dessus,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances à attribuer le lot n° 2 structures d'ombrage à la société SOTRALINOX de BREVIANDES (10450) pour un montant de 113 315,00 € HT,
- 3) Préciser que les crédits sont prévus au budget annexe Ménardière-Lande-Pinauderie 2019, chapitre 011, article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 8 juillet 2019,  
Exécutoire le 8 juillet 2019.***

---

**2019-06-400B  
ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC  
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE ANDRÉ AMPÈRE OUEST  
APPEL D'OFFRES OUVERT  
MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION AU LOT 3 ESPACES VERTS  
AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE  
MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Marchés Publics, présente le rapport suivant :**

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardière-Lande-Pinauderie sachant que la concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validées lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de la création du budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie et a voté le premier budget.

Par délibération en date du 18 novembre 2013, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la première tranche de travaux d'aménagement de cette ZAC.

Par délibération en date du 17 septembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur Le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'offres. Ces derniers ont débuté durant le dernier trimestre 2015 et sont désormais arrivés pratiquement à terme, sachant qu'il reste à réaliser le revêtement final de la chaussée lorsque les constructions seront toutes réalisées.

Un dossier de consultation des entreprises a donc été élaboré par le maître d'œuvre pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'Avenue Ampère. Ceux-ci concernent la partie Ouest de l'avenue Ampère ; ils se décomposent en une seule tranche et comporte les lots suivants :

- Lot 1 : terrassements, voiries, assainissement, tranchées techniques, infrastructures télécom, éclairage public,
- Lot 2 : réseau éclairage public,
- Lot 3 : espaces verts, clôtures, mobilier urbain et réseau arrosage.

Par délibération en date du 22 janvier 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer les marchés avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offres. Les travaux arrivent à terme et des modifications doivent intervenir pour finaliser ce chantier à savoir :

- Modification de l'aménagement en face de la parcelle n°176 donnant sur l'avenue Ampère,
- Suppression de grille d'arbres, de ganivelles, de blocs rocheux pour un montant de **11 514,04 € HT en moins-value**.

Des travaux non prévus au marché initial sont à réaliser à savoir :

- Remise en état d'espaces verts à la suite de la modification de bordures et dégradations liées à la circulation de véhicules,
- Reprise du gazon sur 38 m<sup>2</sup> et raccord à l'existant en limite de périmètre,
- Plus-value pour décalage des opérations de paillages et de plantations entraînant une prestation complémentaire de paillage en période estivale,
- Fourniture et pose des échantillons de potelets pour un montant **en plus-value de 7 178,28 € HT**.

L'ensemble des plus-values et moins-values se solde par une **moins-value de 4 335,76 € HT**.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 26 juin 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la modification en cours d'exécution pour un montant de : **- 4 335,76 € HT**,

- 2) Préciser que les crédits sont prévus au budget annexe Ménardière-Lande-Pinauderie 2019, chapitre 011, article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 8 juillet 2019,  
Exécutoire le 8 juillet 2019.**

---

**2019-06-400C**

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC**

**TRANCHE II – ALIÉNATION SOUS CONDITION DU FONCIER DES ÎLOTS A1, A3 (5.180 m<sup>2</sup>) ET DES ÎLOTS A2, A4 (5.180 m<sup>2</sup>)**

**RÉSULTATS DU CONCOURS PROMOTEUR-ARCHITECTE**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de sa politique de requalification urbaine, la commune a créé en janvier 2010 la ZAC Ménardière – Lande - Pinauderie afin de lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc situé au nord-est de la commune. Une première tranche a été réalisée et se compose de 228 logements collectifs répartis sur 9 bâtiments. Elle accueillera au total 15 maisons individuelles et un EHPAD de 102 lits accompagné d'une maison de santé et de 14 logements seniors viendra compléter cette première tranche.

La commune est propriétaire d'un ensemble foncier constitué de 10 360m<sup>2</sup> (îlots A1 à A4) d'une emprise de 5 180 m<sup>2</sup> environ (îlots A1-A3) et d'une emprise de 5 180 m<sup>2</sup> environ (îlots A2-A4). La Commune a décidé d'aménager l'ensemble de ce foncier en réalisant des logements collectifs en accession (environ 250 logements).

Le programme ne prévoit pas la réalisation de logements collectifs sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU, mais 100 % de logements classiques en accession.

Afin d'aménager ce site, elle a décidé de faire appel à un promoteur, associé à un architecte et un bureau d'études VRD, dans le cadre d'une procédure de concours.

Le tout figurant au cadastre de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, ainsi qu'il suit :

| Parcelles               | Bâties | Surfaces totales cadastrées m <sup>2</sup> | Dont surfaces projet m <sup>2</sup> | Total m <sup>2</sup> |
|-------------------------|--------|--------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|
| <b>ILOT A1</b>          |        |                                            |                                     |                      |
| AO 1p                   | NON    | 6 351                                      | 490                                 | 2 464                |
| AO 2p                   | NON    | 8 824                                      | 1 598                               |                      |
| AO 3p                   | NON    | 2 223                                      | 271                                 |                      |
| AO 533p                 | NON    | 27 116                                     | 105                                 |                      |
| AO 533p en volume       | NON    |                                            | 476                                 | 476                  |
| <b>ILOT A3</b>          |        |                                            |                                     |                      |
| AO 533p                 | NON    | 27 116                                     | 2 240                               | 2 240                |
| <b>SOUS TOTAL A1-A3</b> |        |                                            |                                     | 5 180                |
| <b>ILOT A2</b>          |        |                                            |                                     |                      |
| AO 1p                   | NON    | 6 351                                      | 457                                 | 2 464                |
| AO 2p                   | NON    | 8 824                                      | 1 603                               |                      |
| AO 3p                   | NON    | 2 223                                      | 274                                 |                      |
| AO 533p                 | NON    | 27 116                                     | 130                                 |                      |
| AO 533p en volume       | NON    |                                            | 476                                 | 476                  |
| <b>ILOT A4</b>          |        |                                            |                                     |                      |
| AO 533p                 | NON    | 27 116                                     | 2 240                               | 2 240                |
| <b>SOUS TOTAL A2-A4</b> |        |                                            |                                     | 5 180                |
| <b>TOTAL</b>            |        |                                            |                                     | 10 360               |

**Terrain vendu en l'état sous réserve du document d'arpentage à établir par le géomètre de l'Aménageur.**

Compte tenu de l'emprise et du programme proposé, la commune ne souhaite pas aménager elle-même le secteur concerné et se substituer à un opérateur. Aussi, il est envisagé de procéder à l'aliénation de cette emprise, selon les conditions définies dans un cahier des charges.

**Le cahier des charges :**

Ce document précise les principales conditions techniques, architecturales et urbanistiques qui devront être notamment prises en compte par les candidats.

**Tout amendement au présent cahier des charges devra être clairement présenté devant la commission spéciale et validé par le conseil municipal lors du choix du lauréat.**

**Procédure :**

Deux publicités ont été faites dans la Nouvelle République les **mardi 5 février et jeudi 21 février 2019** et le cahier des charges a été mis à la disposition des candidats (uniquement les promoteurs et sur présentation d'une pièce d'identité et d'une lettre authentifiée de leur direction) à compter du **mardi 5 février 2019, 9h00 jusqu'au vendredi 29 mars 2019, 12h00**, lesquels devaient remettre leur projet d'aménagement et leur offre de prix pour le **lundi 3 juin 2019** avant 12h00, et fournir un dossier essentiellement composé des pièces suivantes :

- L'offre de prix pour l'acquisition du foncier,
- Le dossier d'aménagement comprenant :
  - des documents écrits (20 pages au maximum) :
    - ↳ Note descriptive du projet, intégrant si besoin le phasage de l'opération,
    - ↳ Note descriptive du programme proposé avec typologie des logements,
    - ↳ La charte chantier vert, complétée des nouvelles propositions du candidat.
  - des documents graphiques anonymes : sans logo, ni nom de société et d'architecte (l'ensemble sera rendu sur 1 format A0 minimum – format A0 obligatoire) :
    - ↳ Plan d'ensemble du projet avec insertion dans son environnement, échelle 1/1000<sup>ème</sup>,

- ↪ Plan masse couleur du projet, échelle 1/500<sup>ème</sup>,
  - ↪ 6 coupes en travers du projet et intégrant le parc central et la voirie,
  - ↪ 6 vues perspectives significatives du projet, depuis le parc central et les grands axes viaires,
  - ↪ Une axonométrie de l'ensemble du projet, incluant l'opération Bouygues en cours d'achèvement sur la tranche 1,
  - ↪ Un croquis illustrant le plan lumière,
  - ↪ Un carnet de croquis de détails.
- Un Powerpoint de présentation de l'ensemble du dossier sera vidéoprojeté et remis lors de la présentation du candidat.

Il était précisé que l'offre de prix émise par le candidat devait être ainsi présentée :

L'offre de prix émise par le candidat ne pourra être inférieure à 400 €HT/m<sup>2</sup> SP (Surface Plancher) pour l'accession (TVA à 20%).

La Surface Plancher minimum est de 15 378m<sup>2</sup>, soit un montant minimum de 6 151 200 €HT.

A la date du 3 juin 2019, cinq offres ont été remises sur cet îlot :

1. Le groupe Kaufman et Broad associé au cabinet d'architecte Claude Blanchet (Tours).
2. Le groupe Bouygues immobilier associé aux cabinets d'architectes Rolland (Angers) et Parallèles Architecture (Tours).
3. Le groupe Vinci immobilier associé au cabinet d'architecte Antoine Delaire (Paris).
4. Le groupe Marnigan associé au cabinet d'architecte Bruno Poupart-Lafarge (Tours).
5. Le groupe Pierreval associé au cabinet d'architecte Didier Zozio (Paris).

Il est à noter que sur ces cinq offres, deux offres répondent sur l'ensemble des îlots A et B.

Comme prévu au cahier des charges, une commission municipale spéciale s'est réunie les **vendredis 14, 21 et 28 juin 2019** afin d'analyser les offres remises qui ont été présentées par les services compétents.

Conformément à la délibération municipale en date du lundi 28 janvier 2019, elle était composée des membres suivants :

Délégués titulaires :

M. Michel GILLOT  
 M. François MILLIAT  
 M. Gilbert HELENE  
 M. Bernard RICHER  
 M. Fabrice BOIGARD  
 M. Jean-Jacques MARTINEAU  
 Mme Valérie JABOT  
 M. Christian VRAIN  
 M. Alain FIEVEZ

Délégués suppléants :

Mme Joëlle RIETH  
 Mme Claude ROBERT  
 Mme Francine LEMARIE  
 Mme Régine HINET  
 Mme Christine BARBIER  
 Mme Véronique GUIRAUD  
 M. Olivier CORADAZZO  
 M. Christian QUEGUINEUR  
 Mme Marie-Hélène PUIFFE

Le choix entre les différents candidats devait tenir compte dans l'ordre :

- des qualités techniques, urbanistiques et architecturales de l'offre du candidat,
- du respect du cahier des charges, tant dans ses clauses administratives que dans ses clauses techniques, urbanistiques et architecturales,
- des propositions d'amélioration du classement thermique,
- des mesures et qualités environnementales proposées pour l'organisation du chantier et pour les matériaux et processus utilisés dans la construction,
- du calendrier proposé pour l'opération (acquisition, études et travaux),
- de l'offre de prix proposée pour l'acquisition de ladite emprise.

A prestations identiques, c'est le dernier critère qui prévaudra. La commune se réserve le droit d'interrompre le processus de vente à tout moment ainsi que la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues et de ne choisir aucun lauréat si la nature du projet ne lui convient pas.

Enfin, il était rappelé que le cahier des charges de cession de terrain établi sera annexé à l'acte authentique de vente, et reprendra les conditions attendues par la commune. Son non-respect ultérieur emportera résolution de la vente, sous la responsabilité unique et entière de l'acquéreur.

De plus, une indemnité d'immobilisation de 10% du montant total de l'offre de prix sera versée à la signature du compromis de vente, et le reste à la signature de l'acte authentique de vente.

Maître Marie-Pierre ITIER-LAPOINTE, notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, sera chargée de procéder à la rédaction du compromis de vente et de l'acte authentique de vente, le cas échéant en collaboration avec le notaire du lauréat désigné par le conseil municipal.

La commission spéciale, réunie le vendredi 14 juin 2019, a examiné les offres des trois premiers candidats et le vendredi 21 juin 2019, celle des deux derniers candidats.

Pour l'offre n°1 du groupe Kaufman et Broad, elle est conforme au cahier des charges avec une surface plancher légèrement inférieure à celle demandée. Le nombre de logements est de 250. Volumétriquement et architecturalement, le projet est classique, élégant, ordonnancé par une trame verticale de colonnades, il s'intègre bien à la réalisation de la tranche 1. Le choix des matériaux est conforme aux attentes. Le traitement de l'attique est particulièrement intéressant avec un jeu de toiture découpée donnant une légèreté à l'ensemble. Le projet prévoit deux halls double-hauteur par bâtiment dont l'un traversant limitant ainsi la longueur des couloirs et facilitant la gestion des altimétries imposées au cahier des charges. Les 2 niveaux de sous-sol ne sont pas filants ce qui permet une plantation en pleine terre entre les bâtiments. Le cabinet d'architecte Claude Blanchet, auteur du projet, répond aussi pour l'îlot B avec les bailleurs sociaux VTH et CDC Habitat associés. S'agissant de l'offre de prix, le groupe Kaufman et Broad propose un prix de 11 000 000 €HT pour l'ensemble de l'îlot A (compte tenu de la SP retenue). Le projet est classé en 1<sup>ère</sup> position.

Pour l'offre n°2 du groupe Bouygues immobilier, elle est conforme au cahier des charges avec une surface plancher au maximum de celle demandée. Le nombre de logements est de 258. Volumétriquement et architecturalement, le projet est innovant par rapport à la réalisation faite par ce même promoteur sur la tranche 1 (avec le même groupement d'architectes). Le projet propose un traitement des angles particuliers, en courbe ou avec un pan coupé, dans lesquels sont intégrés les halls double-hauteur et traversants. Les attiques sont traitées par de grandes terrasses éclairées par des lucarnes imposantes. Le choix des matériaux est conforme aux attentes. Le projet s'intègre bien à la réalisation de la tranche 1. Les parkings sont réalisés en sous-sol filant. Enfin, il est proposé dans cette offre de transformer le local commercial prévu sur la tranche 1 dans le bâtiment C1', en local de convivialité, de gardiennage et de services. Les cabinets d'architectes Roland et Parallèles Architecture, se sont associés pour répondre à cette offre. Le groupe Bouygues répond aussi pour l'îlot B associé au bailleur social Action Logement. S'agissant de l'offre de prix, le groupe Bouygues propose un prix de 10 918 336 €HT pour l'ensemble de l'îlot A (compte tenu de la SP retenue). Le projet est classé en 2<sup>ème</sup> position.

Pour l'offre n°3 du groupe Vinci immobilier (uniquement sur l'îlot A), elle est conforme au cahier des charges avec une surface plancher au minimum de celle demandée. Le nombre de logements est de 252. Volumétriquement et architecturalement, le projet présente une volumétrie compacte avec un important linéaire de toiture. Le choix des matériaux est conforme aux attentes. Le projet prévoit des halls traversants, des pièces à vivre déplaçonnées au niveau de l'attique, des grandes terrasses sur les pignons avec de grandes verrières et une hauteur en RDC de 3m. Les parkings sont réalisés en sous-sol filant. S'agissant de l'offre de prix, le groupe Vinci propose un prix de 6 302 000 €HT pour l'ensemble de l'îlot A (compte tenu de la SP retenue). Le projet est classé en 3<sup>ème</sup> position.

Pour l'offre n°4 du groupe Marignan (uniquement sur l'îlot A), elle est conforme au cahier des charges avec une surface plancher au maximum de celle autorisée. Le nombre de logements est de 280, supérieur à la demande, ce qui aura un impact sur le nombre de logements de l'îlot B. Volumétriquement et architecturalement, le projet est classique et totalement dans l'esprit de la T1 avec un traitement des volumes bas dans l'esprit d'octroi avec une couverture en zinc (le reste étant en ardoises). Le projet prévoit des celliers groupés aux étages et non intégrés aux logements. Le choix des matériaux est conforme aux attentes. Le projet prévoit 2 halls dont le traitement n'est pas précisé. Les parkings sont réalisés en sous-sol filant. S'agissant de l'offre de prix, le groupe Marignan propose un prix de 7 100 000 €HT pour l'ensemble de l'îlot A (compte tenu de la SP retenue). Le projet est classé en 3<sup>ème</sup> position ex aequo.

Pour l'offre n°5 du groupe Pierreval (uniquement sur l'îlot A), elle est conforme au cahier des charges avec une surface plancher au minimum de celle autorisée. Le nombre de logements est de 260, supérieur à la demande, ce qui aura un impact sur le nombre de logements de l'îlot B. Volumétriquement et architecturalement, le projet est massif avec de nombreuses loggias traitées dans un esprit « Louisiane ». Le projet prévoit 2 halls qui ne sont pas traversants mais peuvent le devenir et qui ne sont pas traités en double-hauteur. Le choix des matériaux est conforme aux attentes. Les parkings sont réalisés en sous-sol et sont filants uniquement par la voie de liaison. S'agissant de l'offre de prix, le groupe Pierreval propose un prix de 7 100 000 €HT pour l'ensemble de l'îlot A (compte tenu de la SP retenue). Le projet est classé en 3<sup>ème</sup> position ex aequo.

En conclusion :

La commission spéciale a apprécié la qualité des documents remis dans toutes les offres reçues. Elle reconnaît le travail qualitatif mené par chacune des équipes candidates et a globalement apprécié tous les projets présentés.

Toutefois, dans le cadre de l'analyse des offres remises, deux projets ont retenu plus particulièrement l'attention de la commission spéciale, il s'agit des offres des candidats 1 et 2. Ces deux projets ont tous deux été très appréciés de par leurs choix architecturaux. De plus ces deux projets répondent sur le plan architectural aux deux îlots A et B en même temps, ce qui maintient une cohérence pour l'ensemble du site.

Enfin, ces deux projets proposent une offre financière très au-dessus de celle des autres candidats, qui de fait se trouvent évincés.

En définitif, sur le choix du projet lauréat pour l'îlot A, les candidats 1 et 2 étaient ex æquo et c'est le traitement de l'îlot B auquel ils ont aussi répondu qui a fait la différence au profit du candidat 1.

En conclusion, après comparatif des offres des candidats 1 et 2, l'offre du candidat 1 est celle retenue.

Le classement proposé par la commission spéciale est donc le suivant :

1. Kaufman et Broad
2. Bouygues immobilier
3. Vinci – Marignan – Pierreval, ex aequo

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider du classement des offres dans l'ordre suivant :
  - 1 : Kaufman et Broad.
  - 2 : Bouygues immobilier.
  - 3 : Vinci – Marignan – Pierreval. ex aequo,
- 2) Décider d'attribuer ce lot A (A1, A2, A3 et A4) à la société Kaufman et Broad dans le cadre de sa proposition,
- 3) Décider d'aliéner, dans les conditions fixées par le cahier des charges, les emprises communales de 5 180 m<sup>2</sup> et 5 180m<sup>2</sup> environ constituées des parcelles cadastrées AO n° 1, 2, 3 et 533, toutes pour partie, sous réserve du document d'arpentage à établir par le géomètre de l'Aménageur,

- 4) Dire que cette cession aura lieu pour un prix global de 11 000 000 €HT (soit 689 €HT/m<sup>2</sup> SP) pour l'ensemble de l'îlot A (A1, A2, A3 et A4), en subordonnant cette cession à la réalisation de 100% de logements collectifs en accession et la réalisation d'au moins un hall traversant par bâtiment,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les actes et pièces utiles à cette aliénation,
- 6) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction du compromis de vente et de l'acte de vente, le cas échéant en collaboration avec le notaire du lauréat désigné par le conseil municipal,
- 7) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera portée au budget annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2019,  
Exécutoire le 5 juillet 2019.**

---

**2019-06-400D**

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC  
TRANCHE II – ALIÉNATION SOUS CONDITION DU FONCIER DES ÎLOTS B1 ET B2 (4.603 m<sup>2</sup>) RÉSULTATS  
DU CONCOURS PROMOTEUR-ARCHITECTE**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de sa politique de requalification urbaine, la commune a créé en janvier 2010 la ZAC Ménardière – Lande - Pinauderie afin de lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc situé au nord-est de la commune. Une première tranche a été réalisée et se compose de 228 logements collectifs répartis sur 9 bâtiments. Elle accueillera au total 15 maisons individuelles et un EHPAD de 102 lits accompagné d'une maison de santé et de 14 logements seniors viendra compléter cette première tranche.

La commune est propriétaire d'un ensemble foncier constitué de 4 603m<sup>2</sup> (îlots B1 et B2) d'une emprise de 2 370m<sup>2</sup> (îlot B1) et d'une emprise de 2 233m<sup>2</sup> (îlot B2). La Commune a décidé d'aménager l'ensemble de ce foncier en réalisant des logements collectifs sociaux (environ 110 logements).

Le programme prévoit la réalisation de 100% de logements collectifs sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Afin d'aménager ce site, elle a décidé de faire appel à un promoteur, associé à un architecte, un paysagiste et un bureau d'études VRD, dans le cadre d'une procédure de concours.

Le tout figurant au cadastre de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, ainsi qu'il suit :

| Parcelles         | Bâties | Surfaces totales cadastrées m <sup>2</sup> | Dont surfaces projet m <sup>2</sup> | Total m <sup>2</sup> |
|-------------------|--------|--------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------|
| <b>ILOT B1</b>    |        |                                            |                                     |                      |
| AO 1p             | NON    | 6 351                                      | 320                                 | 320                  |
| AO 2p             | NON    | 8 824                                      | 1 467                               | 1 467                |
| AO 3p             | NON    | 2 223                                      | 385                                 | 385                  |
| AO 533p           | NON    | 27 116                                     | 198                                 | 198                  |
| <b>SOUS TOTAL</b> |        |                                            |                                     | <b>2 370</b>         |
| <b>ILOT B2</b>    |        |                                            |                                     |                      |
| AO 533p           | NON    | 27 116                                     | 2 233                               | 2 233                |
| <b>TOTAL</b>      |        |                                            |                                     | <b>4 603</b>         |

**Terrain vendu en l'état sous réserve du document d'arpentage à établir par le géomètre de l'Aménageur.**

Compte tenu de l'emprise et du programme proposé, la commune ne souhaite pas aménager elle-même le secteur concerné et se substituer à un opérateur. Aussi, il est envisagé de procéder à l'aliénation de cette emprise, selon les conditions définies dans un cahier des charges.

**Le cahier des charges :**

Ce document précise les principales conditions techniques, architecturales et urbanistiques qui devront être notamment prises en compte par les candidats.

**Tout amendement au présent cahier des charges devra être clairement présenté devant la commission spéciale et validé par le conseil municipal lors du choix du lauréat.**

**Procédure :**

Deux publicités ont été prévues dans la Nouvelle République les **mardi 5 février et jeudi 21 février 2019** et le cahier des charges a été mis à la disposition des candidats (uniquement les promoteurs et sur présentation d'une pièce d'identité et d'une lettre authentifiée de leur direction) à compter du **mardi 5 février 2019, 9h00 jusqu'au vendredi 29 mars 2019, 12h00**, lesquels devaient remettre leur projet d'aménagement et leur offre de prix pour le **lundi 3 juin 2019** avant 12h00, et fournir un dossier essentiellement composé des pièces suivantes :

- L'offre de prix pour l'acquisition du foncier,
- Le dossier d'aménagement comprenant :
  - des documents écrits (20 pages au maximum) :
    - ↳ Note descriptive du projet, intégrant si besoin le phasage de l'opération,
    - ↳ Note descriptive du programme proposé avec typologie des logements,
    - ↳ La charte chantier vert, complétée des nouvelles propositions du candidat.
  - des documents graphiques anonymes : sans logo, ni nom de société et d'architecte (l'ensemble sera rendu sur 1 format A0 minimum – format A0 obligatoire) :
    - ↳ Plan d'ensemble du projet avec insertion dans son environnement, échelle 1/1000<sup>ème</sup>,
    - ↳ Plan masse couleur du projet, échelle 1/500<sup>ème</sup>,
    - ↳ 3 coupes en travers du projet et intégrant l'espace paysager et la voirie,
    - ↳ 3 vues perspectives significatives du projet depuis l'espace paysager et les grands axes viaires,
    - ↳ Une axonométrie de l'ensemble du projet incluant l'opération Bouygues en cours d'achèvement sur la tranche 1,
    - ↳ Un croquis illustrant le plan lumière,
    - ↳ Un carnet de croquis de détails.
  - Un Powerpoint de présentation de l'ensemble du dossier sera vidéoprojeté et remis lors de la présentation du candidat.

Il était précisé que l'offre de prix émise par le candidat devait être ainsi présentée :

L'offre de prix émise par le candidat devra être de 118 €HT/m<sup>2</sup> SP (Surface Plancher) s'agissant de logements à vocation sociale.

La Surface Plancher minimum est de 6 696m<sup>2</sup> soit un montant minimum de 790 128 €HT.

Le prix est plafonné dans le cadre de la subvention de fond de soutien signée avec la Métropole pour cette ZAC (TVA à 5,5%), ce prix est obligatoire et non modifiable.

A la date du 3 juin 2019, quatre offres ont été remises sur cet îlot :

1. Le groupement Val Touraine Habitat et CDC Habitat associé au cabinet d'architecte Claude Blanchet (Tours).
2. Le groupement Bouygues immobilier et Action Logement associé aux cabinets d'architectes Rolland (Angers) et Parallèles Architecture (Tours).
3. La société Touraine Logement associée au cabinet d'architecte Philippe Huguet (Tours).
4. Le groupement Nexity et Action Logement associé au cabinet d'architecte Guillaume Dujon (Paris).

Il est à noter que sur ces quatre offres, deux offres répondent sur l'ensemble des îlots B et A.

Comme prévu au cahier des charges, une commission municipale spéciale s'est réunie les **vendredis 14, 21 et 28 juin 2019** afin d'analyser les offres remises qui ont été présentées par les services compétents.

Conformément à la délibération municipale en date du lundi 28 janvier 2019, elle était composée des membres suivants :

Délégués titulaires :

M. Michel GILLOT  
 M. François MILLIAT  
 M. Gilbert HELENE  
 M. Bernard RICHER  
 M. Fabrice BOIGARD  
 M. Jean-Jacques MARTINEAU  
 Mme Valérie JABOT  
 M. Christian VRAIN  
 M. Alain FIEVEZ

Délégués suppléants :

Mme Joëlle RIETH  
 Mme Claude ROBERT  
 Mme Francine LEMARIE  
 Mme Régine HINET  
 Mme Christine BARBIER  
 Mme Véronique GUIRAUD  
 M. Olivier CORADAZZO  
 M. Christian QUEGUINEUR  
 Mme Marie-Hélène PUIFFE

Le choix entre les différents candidats devait tenir compte dans l'ordre :

- des qualités techniques, urbanistiques et architecturales de l'offre du candidat,
- du respect du cahier des charges, tant dans ses clauses administratives que dans ses clauses techniques, urbanistiques et architecturales,
- des propositions d'amélioration du classement thermique,
- des mesures et qualités environnementales proposées pour l'organisation du chantier et pour les matériaux et processus utilisés dans la construction,
- du calendrier proposé pour l'opération (acquisition, études et travaux).

A prestations identiques, c'est le dernier critère qui prévaudra. La commune se réserve le droit d'interrompre le processus de vente à tout moment ainsi que la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues et de ne choisir aucun lauréat si la nature du projet ne lui convient pas.

Enfin, il était rappelé que le cahier des charges de cession de terrain établi sera annexé à l'acte authentique de vente, et reprendra les conditions attendues par la commune. Son non-respect ultérieur emportera résolution de la vente, sous la responsabilité unique et entière de l'acquéreur.

De plus, une indemnité d'immobilisation de 10% du montant total de l'offre de prix sera versée à la signature du compromis de vente, et le reste à la signature de l'acte authentique de vente.

Maître Marie-Pierre ITIER-LAPOINTE, notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, sera chargée de procéder à la rédaction du compromis de vente et de l'acte authentique de vente, le cas échéant en collaboration avec le notaire du lauréat désigné par le conseil municipal.

La commission spéciale, réunie le vendredi 14 juin 2019, a examiné les offres des deux premiers candidats et le vendredi 21 juin 2019, celle des deux derniers candidats.

Pour l'offre n°1 du groupement Val Touraine Habitat et CDC Habitat, elle est conforme au cahier des charges avec une surface plancher légèrement inférieure à celle demandée. Le nombre de logements est de 110. Volumétriquement et architecturalement, le projet est classique, élégant, ordonnancé par une trame verticale de colonnades, il s'intègre bien à la réalisation de la tranche 1. Le choix des matériaux est conforme aux attentes. Le traitement de l'attique est particulièrement intéressant avec un jeu de toiture découpée donnant une légèreté à l'ensemble. Le projet prévoit deux halls double-hauteur par bâtiment dont l'un traversant, limitant ainsi la longueur des couloirs et facilitant la gestion des altimétries imposées au cahier des charges. Sur le volet social, le projet d'association de deux bailleurs proposé est innovant au travers d'une convention bipartite définissant le rôle et la répartition des missions de chacun. Ainsi un seul interlocuteur sera prévu pour la gestion des logements, VTH qui dispose d'une équipe sur place dans le quartier. La coordination des travaux sera gérée par CDC Habitat. Un gardien est prévu à demeure sur le site et dépendra de VTH. Le cabinet d'architecte Claude Blanchet, auteur du projet, répond aussi pour l'îlot A avec Kaufman et Broad. S'agissant de l'offre de prix, le groupement VTH et CDC propose un prix de 821 280 €HT pour l'ensemble de l'îlot B (compte tenu de la SP retenue). Le projet est classé en 1<sup>ère</sup> position.

Pour l'offre n°2 du groupe Bouygues immobilier-Action Logement, elle est conforme au cahier des charges avec une surface plancher au maximum de celle demandée. Le nombre de logements est de 109. Volumétriquement et architecturalement, le projet est innovant par rapport à la réalisation faite par ce même promoteur sur la tranche 1 (avec le même groupement d'architectes). Le projet propose des halls double-hauteur et traversants. Les attiques sont traitées par de grandes terrasses éclairées par des lucarnes imposantes. Le choix des matériaux est conforme aux attentes. Le projet s'intègre bien à la réalisation de la tranche 1. Enfin, il est proposé dans cette offre de transformer le local commercial prévu sur la tranche 1 dans le bâtiment C1' en local de convivialité, de gardiennage et de services. Les cabinets d'architectes Roland et Parallèles Architecture, se sont associés pour répondre à cette offre. Le groupe Bouygues répond aussi pour l'îlot A. S'agissant de l'offre de prix, le groupe Bouygues propose un prix de 831 664 €HT pour l'ensemble de l'îlot B (compte tenu de la SP retenue). Le projet est classé en 2<sup>ème</sup> position.

Pour l'offre n°3 de la société Touraine Logement, elle est conforme au cahier des charges avec une surface plancher au maximum de celle demandée. Le nombre de logements est de 106. Volumétriquement et architecturalement, le projet s'intègre bien à la réalisation de la tranche 1. Le choix des matériaux est conforme aux attentes. Pour le traitement des espaces extérieurs, l'offre ne présente pas de jardins privatifs mais un parc commun fermé et accessible aux résidents. Pour les appartements supérieurs au T4, il est prévu 2 places de stationnement par logement. Sur le plan social, 8 logements sur 53 sont réservés pour Action Logement et 10 logements sur 53 sont réservés aux seniors avec un agencement spécifique. Le cabinet d'architecte Philippe Hugué est l'auteur de ce projet. S'agissant de l'offre de prix, la société Touraine Logement propose un prix de 831 154 €HT pour l'ensemble de l'îlot B (compte tenu de la SP retenue). Le projet est classé en 3<sup>ème</sup> position.

Pour l'offre n°4 du groupe Nexity-Action Logement, elle est conforme au cahier des charges avec une surface plancher supérieure à celle demandée. Le nombre de logements est de 110. Volumétriquement et architecturalement, le projet est novateur et avant-gardiste. Le choix des matériaux est conforme aux attentes. Sur le plan social, le groupe Nexity a prévu une vente en VEFA au groupe Action Logement. Le cabinet d'architecte Guillaume Dujon est l'auteur de ce projet. S'agissant de l'offre de prix, le groupe Nexity propose un prix de 836 284 €HT pour l'ensemble de l'îlot B (compte tenu de la SP retenue). Le projet est classé en 3<sup>ème</sup> position ex aequo.

En conclusion :

La commission spéciale a apprécié la qualité des documents remis dans toutes les offres reçues. Elle reconnaît le travail qualitatif mené par chacune des équipes candidates et a globalement apprécié tous les projets présentés.

Toutefois dans le cadre de l'analyse des offres remises, malgré une qualité architecturale très appréciée sur les deux projets des candidats 1 et 2, l'offre du candidat 1 a été plébiscitée par la commission au regard de la composition de son équipe et de son volet social (convention bipartite définissant le mode de gestion par un seul opérateur, VTH, et en proposant un gardien pour les deux immeubles).

En conclusion, après comparatif des offres des candidats 1 et 2, l'offre du candidat 1 est celle retenue.

Le classement proposé par la commission spéciale est donc le suivant :

1. Le groupement Val Touraine Habitat et CDC Habitat
2. Action Logement associé à Bouygues immobilier
3. Touraine Logement et Nexity-Action Logement, ex aequo

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider du classement des offres dans l'ordre suivant :
  1. : Val Touraine Habitat et CDC Habitat.
  2. : Bouygues immobilier et Action Logement.
  3. : Touraine Logement et Nexity-Action Logement, ex aequo,
- 2) Décider d'attribuer ce lot B (B1 et B2) au groupement Val Touraine Habitat et CDC Habitat dans le cadre de leur proposition commune,
- 3) Décider d'aliéner, dans les conditions fixées par le cahier des charges, les emprises communales de 2 370m<sup>2</sup> et 2 233m<sup>2</sup> environ constituées des parcelles cadastrées A0 n° 1, 2, 3 et 533, toutes pour partie, sous réserve du document d'arpentage à établir par le géomètre de l'Aménageur,
- 4) Dire que cette cession aura lieu pour un prix global de 821 280 €HT pour l'ensemble des lots B1 et B2, en subordonnant cette cession à la réalisation d'au moins un hall traversant par bâtiment,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les actes et pièces utiles à cette aliénation,
- 6) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction du compromis de vente et de l'acte de vente, le cas échéant en collaboration avec le notaire du lauréat désigné par le conseil municipal,
- 7) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera portée au budget annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2019,  
Exécutoire le 5 juillet 2019.**

---

2019-06-401

**ACQUISITIONS FONCIÈRES – ZAC DE LA ROUJOLLE  
ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES AL N° 33, 34, 65, 134, 135, 137, 138 ET 161  
APPARTENANT A TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :**

La ZAC de la Roujolle a été créée par le conseil municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 37 hectares, elle a une vocation économique. Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 15 octobre 2012 et du 25 mars 2013, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

Les opérations de maîtrise d'œuvre ont été lancées sur cette ZAC. Il a été proposé à Tours Métropole Val de Loire d'acquérir diverses parcelles non bâties cadastrées section AL n° 33, 34, 65, 134, 135, 137, 138 et 161 sises lieudit la Croix de Pierre, incluses dans la ZAC. Dans son prochain conseil métropolitain du 4 juillet, il sera inscrit cette cession au profit de la Ville. Le prix est de 324.928 € Hors Taxes, selon l'avis de France Domaine.

Tours Métropole Val de Loire s'est assurée que les parcelles n'étaient pas exploitées par un agriculteur et qu'il ne percevait pas de fermage, qu'elles ne font pas l'objet d'un bail tacite, oral ou écrit, qu'elles sont et resteront entièrement libres d'occupation et ce jusqu'au jour de la signature de l'acte authentique.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 26 juin 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, libre d'occupation, auprès de Tours Métropole Val de Loire, les parcelles non bâties cadastrées section AL n° 33, 34, 65, 134, 135, 137, 138 et 161 (d'une surface totale de 13.190 m<sup>2</sup>), sise lieudit la Croix de Pierre, incluse dans la ZAC de la Roujolle,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait au prix de 324.928 € Hors Taxes,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec les notaires du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget annexe de la ZAC de la Roujolle – chapitre 11 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 8 juillet 2019,  
Exécutoire le 8 juillet 2019.**

---

**2019-06-402A**  
**URBANISME**  
**MODIFICATION N° 1 DU PLU**  
**AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU A APPROUVER PAR TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Par délibération du 1<sup>er</sup> mars 2018, le Conseil Métropolitain a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Cyr-sur-Loire dont le projet avait été arrêté par délibération du Conseil Métropolitain du 26 juin 2017.

Le PLU approuvé est le premier PLU élaboré par Tours Métropole Val de Loire pour la Ville sur la base d'un POS datant de 1999. Depuis son arrêt en juin 2017 et son approbation en mars 2018, l'usage quotidien du PLU a mis à jour des nécessités d'adaptation et de précisions supplémentaires pour faciliter l'instruction des dossiers (illustrations à ajouter pour faciliter la lecture de certains articles du règlement, clarification de certaines règles avec précisions à apporter pour éviter toute ambiguïté).

Par ailleurs, la Ville est en perpétuelle évolution. Or, entre le moment où le PLU a été arrêté le 26 juin 2017 et celui où il a été approuvé le 1<sup>er</sup> mars 2018, les projets sur la commune ont évolué, ont été modifiés et d'autres sont apparus. En conséquence, le PLU doit être modifié dans une démarche d'urbanisme de projet.

Dans le cadre de la charte de gouvernance métropolitaine, le Conseil Municipal, par délibération du 15 octobre 2018, a donné son accord pour saisir le Président de Tours Métropole Val de Loire dans le cadre du lancement d'une procédure de modification du PLU. Par courrier du 18 octobre 2018, ce dernier a donc été saisi. Lors du Conseil Métropolitain du 19 novembre 2018, le Président de Tours Métropole Val de Loire a alors lancé la modification n°1 du PLU.

Le projet de modification du PLU a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) fin janvier 2019 et une demande d'examen au cas par cas a été faite auprès de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale MRAE) dont il est ressorti par décision du 12 avril 2019 que la modification n'était pas soumise à évaluation environnementale.

La notification du dossier a été faite aux personnes suivantes :

- MRAE
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire
- DREAL
- Ville de Saint-Cyr-sur-Loire
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire
- Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle
- Conseil départemental d'Indre-et-Loire
- Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire
- Conseil régional Centre-Val de Loire
- Préfecture d'Indre-et-Loire

Les personnes publiques associées ayant reçu notification et ayant rendu un avis sont les suivantes :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 07 février 2019,
- Le Conseil Départemental en date du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Le commissaire-enquêteur a été désigné par arrêté du tribunal administratif le 14 février 2019. L'enquête publique s'est déroulée du lundi 29 avril 2019 au mardi 04 juin 2019 inclus. Deux permanences ont eu lieu les 13 et 28 mai 2019. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été remis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 à Tours Métropole Val de Loire.

Après l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, assorti de la réserve suivante rédigée en application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'environnement :

- « le projet de modification de l'OAP n°6 doit être retiré de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire ». Il convient de revenir pour le développement futur de ce quartier aux dispositions initiales prévues par le PLU.

*La réserve est levée sur la base de la réponse ci-dessous :*

*Au vu des différentes observations recueillies lors de l'enquête publique et de la réserve émise par le commissaire-enquêteur, la modification de l'OAP n°6 proposée est abandonnée. L'OAP n°6 est donc maintenue dans sa version initiale du 1er mars 2018, avec la réalisation de collectifs au sud de la voie et la réalisation de maisons individuelles au nord de la voie*

Le commissaire-enquêteur a également émis les recommandations suivantes :

- OAP n°2 Central Parc-Bois Ribert : le futur emplacement de l'EHPAD n'est pas précisé et deux zones de constructions destinées à l'habitat individuel/intermédiaire sont réaffectées en zones de constructions destinées à l'habitat intermédiaire/collectif, ce qui implique une augmentation du nombre de logements construits non explicitée dans le rapport de présentation.

De plus, le mode de calcul du quota de 25% de logements sociaux se fait par rapport à l'ensemble du site de Central Parc et non plus par projet de logement comme prévu initialement au PLU : il semblerait pertinent de préciser davantage les modalités d'application de cette règle pour conforter les conditions de mise en œuvre du principe de mixité sociale pour ne pas conduire à ce que les logements sociaux soient regroupés sur une même partie du site.

*Le suivi fait à la recommandation est indiqué ci-dessous :*

*Il est précisé dans la pièce 4 du dossier de PLU concernant les OAP que le futur emplacement de l'EHPAD sera sur la tranche 1 de Central Parc entre l'allée Charles Barrier et l'allée Bruno Ménard, le long de la rue Didier Edon. L'augmentation du nombre de logements construits sur les deux zones de constructions initialement destinées à l'habitat individuel/intermédiaire et réaffectées en zones de constructions destinées à l'habitat intermédiaire/collectif sera explicitée dans le rapport de présentation. La première zone située au sud dans la tranche 1 est destinée à l'accueil de l'EHPAD, correspondant au transfert d'un équipement existant déjà à Saint-Cyr-sur-Loire et pour lequel le souhait a été de le maintenir à Saint-Cyr-sur-Loire. La seconde zone située à l'Est de la tranche 3 correspond au choix retenu, compte tenu du plan d'aménagement, de préserver côté Ouest l'habitat individuel/intermédiaire et de rassembler côté Est l'habitat intermédiaire/collectif.*

*Concernant les modalités d'application de la règle des 25% de logements sociaux sur l'ensemble du site de Central Parc, avec mise en œuvre de la mixité sociale : il est précisé que la réalisation du projet d'aménagement du site Central Parc se fait par le biais d'une zone d'aménagement concerté menée en régie par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire. Dès lors, le respect de la règle des 25% de logements sociaux et la mise en œuvre de la mixité sociale sont assurées lors de la cession des terrains par la commune-aménageur aux promoteurs-construc-teurs. Ainsi, dans la tranche 1, 25% de logements sociaux ont été réalisés. Il en sera de même pour la tranche 2 et la tranche 3.*

- OAP n°6 La Gruette :

*Concernant la protection du Manoir de la Gruette, toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme sera soumise à l'Architecte des Bâtiments de France à qui il appartiendra de mesurer la covisibilité générée par les nouveaux projets.*

*Le suivi fait à la recommandation est indiqué ci-dessous :*

*Ce point n'appelle pas de remarque particulière.*

*Concernant la circulation et le stationnement* : il est recommandé la réalisation d'une nouvelle étude permettant d'actualiser les données relatives aux contraintes de circulation sur les voies qui permettent la liaison entre le quartier et la Gruette et notamment le centre-ville et les zones commerciales. En l'attente de cette nouvelle analyse des conditions de circulation sur le secteur de la Gruette, il paraît raisonnable de limiter les possibilités de constructions nouvelles aux 30 logements initialement prévus par l'OAP n°6 portée par le PLU du 1<sup>er</sup> mars 2018. La problématique de stationnement, bien que semblant réelle, ne rentre pas dans l'analyse des conséquences de la modification n°1 du PLU.

*Le suivi fait à la recommandation est indiqué ci-dessous :*

*Il a été fait une étude de la circulation au niveau du quartier de la Gruette, incluant l'opération de la Gruette 1. Il en est ressorti que la situation permettait d'accepter un trafic supplémentaire de 200 voitures actuellement. Une étude complémentaire va être menée suite à la réalisation de l'opération et des aménagements pourront être mis en place si nécessaires.*

*L'OAP n°6 de la Gruette revenant aux dispositions initiales prévues par le PLU, il sera prévu la réalisation d'une trentaine de logements environ.*

*Concernant la problématique de stationnement visiteurs, les règles d'urbanisme en la matière pour la Gruette 1 sont respectées mais la pratique montre des places visiteurs utilisées par les propriétaires de logements qui n'utilisent ou ne peuvent utiliser les places créées avec leurs logements (vente de places de stationnement et vente de logements séparées par le promoteur). Par ailleurs, l'obligation de n'imposer qu'une place de stationnement par logement social (article L.151-35 du Code de l'urbanisme) ajoute à cette occupation des places visiteurs par les résidents et donc au problème de stationnement rencontré.*

*Concernant l'insertion du projet de modification de l'OAP dans le site* : les principes d'aménagement assurent l'intégration du projet dans l'environnement du site, dans le respect de la « Ville-Parc ».

*Le suivi fait à la recommandation est indiqué ci-dessous :*

*Ce point n'appelle pas de remarque particulière.*

*Concernant les espaces verts* : il paraît cohérent de conserver une coupure espaces verts entre le site de la Gruette 1 et celui de la Gruette 2 et de l'intégrer dans le schéma de principe de l'OAP.

*Le suivi fait à la recommandation est indiqué ci-dessous :*

*Les espaces verts seront intégrés dans le cadre de l'étude urbaine de la Gruette 2. Toutefois, la Gruette 1 et la Gruette 2 forment historiquement un ensemble urbain puisqu'il s'agissait à l'origine d'une dent creuse. Donc le projet d'aménagement urbain et paysager sera pensé dans la globalité et non par tranches séparées.*

*Concernant la densification de l'urbanisation* : la modification proposée n'est pas en contradiction avec les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

*Le suivi fait à la recommandation est indiqué ci-dessous :*

*Ce point n'appelle pas de remarque particulière.*

*Concernant la gestion par le porteur de projet de la procédure d'évolution du PLU* : la procédure de modification peut être engagée par la collectivité à n'importe quel moment sans contrainte de calendrier. La procédure de modification n°1 du PLU est parfaitement conforme aux dispositions réglementaires fixées par le Code de l'urbanisme.

*Le suivi fait à la recommandation est indiqué ci-dessous :*

*Ce point n'appelle pas de remarque particulière.*

- Création de la zone UAc de Mailloux : il convient de l'identifier au règlement d'urbanisme dans le descriptif du caractère de la zone UA.

*Le suivi fait à la recommandation est indiqué ci-dessous :*

*L'identification de la zone UAc au règlement d'urbanisme dans le descriptif du caractère de la zone UA est précisée : « UAc : il s'agit du quartier Mailloux dans le cadre de sa revalorisation et*

*sa réhabilitation en tant que quartier d'habitat collectif à vocation sociale. L'objectif est d'une part l'amélioration des conditions de vie des habitants et d'autre part la mise en conformité des logements via un projet de démolition puis de construction de collectifs comprenant des logements sociaux. »*

- Emplacement réservé n°27 : l'inquiétude exprimée durant l'enquête publique concernant une desserte routière du quartier de la Gruette par un raccordement sur le prolongement de la rue Georges Guérard est sans fondement. L'hypothèse d'aménagement d'une voie ouverte aux véhicules n'est pas réalisable compte tenu de la configuration du site (forte dénivellation au débouché du passage décalé). Concernant le décalage de l'emprise de cet emplacement sur la parcelle BC 314, il est recommandé le maintien de l'emplacement réservé n°27 sur son emprise telle qu'elle est définie au PLU du 1<sup>er</sup> mars 2018, au vu des charges supplémentaires par rapport au coût du projet initial que le décalage pourrait générer.

*Le suivi fait à la recommandation est indiqué ci-dessous :*

*Le premier point n'appelle pas de remarque particulière. L'emplacement réservé n°27 est destiné à l'aménagement d'une circulation douce piéton-vélo uniquement, comme cela est indiqué dès le PLU initial du 1<sup>er</sup> mars 2018.*

*Concernant le décalage de l'emprise de cet emplacement sur la parcelle BC 314, au vu de la recommandation du commissaire-enquêteur, la modification de l'emplacement réservé n°27 proposée est abandonnée. L'emplacement réservé n°27 est maintenu sur son emprise telle que définie au PLU du 1<sup>er</sup> mars 2018.*

- Emplacements réservés dont la création est demandée par le Département : la population n'ayant pas eu connaissance de ces deux projets au travers de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur propose de différer la création des deux emplacements réservés demandés par le Département dans le cadre d'une autre procédure.

*Le suivi fait à la recommandation est indiqué ci-dessous :*

*Ce point n'appelle pas de remarque particulière.*

- Transferts d'emplacements réservés au bénéfice de Tours Métropole Val de Loire : la régularisation du transfert est parfaitement justifiée. Cette procédure n'a pour effet que de changer la collectivité devant mener les procédures d'acquisitions foncières sans que cela n'impacte la nature des travaux à réaliser sur ces emplacements.

*Le suivi fait à la recommandation est indiqué ci-dessous :*

*Ce point n'appelle pas de remarque particulière.*

- Introduction au PLU d'une pièce supplémentaire : l'introduction au PLU du périmètre de préemption des espaces naturels sensibles est parfaitement justifiée.

*Le suivi fait à la recommandation est indiqué ci-dessous :*

*Ce point n'appelle pas de remarque particulière.*

- Concernant les adaptations portant sur des points du règlement d'urbanisme :

*Logements sociaux* : la notion de « respect maximum de la mixité sociale » mise en avant dans la nouvelle rédaction ne reste qu'une recommandation, avec le risque de voir les logements sociaux concentrés sur un secteur spécifique du site.

*Le suivi fait à la recommandation est indiqué ci-dessous :*

*La règle des 25% de logements sociaux exigés est complétée pour répondre au besoin de la pratique, suite aux observations recueillies. Ainsi, il est proposé de compléter la phrase dans chaque zone où elle est présente : « Pour tout projet de logements de 10 logements et plus, il doit être respecté le quota de logements sociaux, avec un minimum de 25% de logements sociaux. La répartition de ces logements se fait globalement au sein de chaque programme, ou ensemble de programmes sur un même site, si cet ensemble entraîne la création de 10 logements et plus, en respectant au maximum la mixité sociale. » La règle concernant le fait de respecter au maximum la mixité sociale a été mise en place dès le PLU du 1<sup>er</sup> mars 2018. Cette*

*mixité sociale doit être prévue dans chaque programme ou ensemble de programmes et y être mise en œuvre à son maximum.*

*Places de stationnements visiteurs : une déclinaison du pourcentage du nombre de places de stationnement visiteurs par rapport au nombre de places de stationnement requis par le projet, adaptée à la spécificité de chaque zone du PLU semblerait plus pertinente pour le commissaire-enquêteur.*

*Le suivi fait à la recommandation est indiqué ci-dessous :*

*Suite aux différentes observations sur l'insuffisance de places de stationnement visiteurs concernant les projets nouvellement construits, il est proposé la phrase suivante, à intégrer dans tous les règlements de zones : « il est imposé un nombre d'aires de stationnement visiteurs propre*

*à assurer le stationnement des véhicules visiteurs hors des voies publiques correspondant aux caractéristiques du projet, avec un minimum de 10% supplémentaires du nombre de places de stationnement requis pour les constructions de trois logements et plus pour le stationnement visiteurs. Ces places doivent être réalisées en surface sur la parcelle privative et rester libres d'accès ». Cette règle permet une adaptation du nombre de place visiteurs au projet et à sa situation dans la commune. Le choix d'établir une règle par zone n'a pas été fait car la situation au sein d'une même zone peut être différente quant aux places publiques déjà présentes et aux possibilités de création de celles-ci.*

- Concernant les adaptations autres :

Compte tenu de leur nature, les modifications du document d'urbanisme décrites au rapport de présentation et complétées par les rectifications exposées ci-dessus doivent être considérées comme nécessaires.

*Suite des modifications des OAP – zone de Mailloux – emplacement réservé 27 : ces modifications affectent le tableau des surfaces, pour lequel il convient de rétablir l'emprise initiale de la zone 1AUd. Par ailleurs, le cumul des ajouts et retraits présente une anomalie dont il sera nécessaire de rechercher l'origine ; les plans de zonage (zone UAc et 1AUd) ; la pièce descriptive des OAP ; la liste des emplacements réservés.*

*Le suivi fait à la recommandation est indiqué ci-dessous :*

*Les pièces citées par le commissaire-enquêteur sont modifiées en conséquence. L'anomalie du tableau des surfaces a été corrigée (il s'agissait d'erreurs matérielles liées au calcul de surfaces ainsi que des arrondis après la virgule).*

*Modifications suite à rectification d'erreurs matérielles ou omissions : les modifications de cette nature sont clairement identifiées par le rapport de présentation. Une rectification complémentaire, concernant l'emprise de l'ER27, est apparue durant l'enquête publique concernant la surface réellement affectée par le projet pour les parcelles BC 426 (319m<sup>2</sup> et non 153m<sup>2</sup>) et BE 317 (598m<sup>2</sup> au lieu de 583m<sup>2</sup>).*

*Le suivi fait à la recommandation est indiqué ci-dessous :*

*La surface réellement affectée des parcelles BC 426 et BE 317 est rectifiée.*

Compte tenu des avis des personnes publiques associées, des remarques faites au cours de l'enquête publique du PLU, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, la commune demande à Tours Métropole Val de Loire de prendre en compte les modifications non substantielles citées ci-dessus dans son dossier de modification n°1 du PLU final.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable à l'approbation du dossier de modification n°1 du PLU de Saint-Cyr-sur-Loire, en tenant compte des réponses citées ci-dessus.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2019,  
Exécutoire le 5 juillet 2019.**

---

**2019-06-402B**

**MODIFICATION N° 1 DU PLU**

**PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 1 SUR L'ÎLOT RÉPUBLIQUE NORD ET SUD**

**RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE DANS LA DÉLIBÉRATION N° 2018-02-403C DU 27  
FÉVRIER 2018**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Par délibération du 27 février 2018, le Conseil Municipal a créé le périmètre d'étude n°1 sur l'îlot République (Nord et Sud), pour la requalification urbaine de l'îlot en vue d'un aménagement d'ensemble d'habitat et services.

Une erreur matérielle de report des parcelles est à corriger dans la délibération du 27 février 2018. En effet, la parcelle AS n°401 (532 m<sup>2</sup>) n'a pas été reportée dans la liste des parcelles incluses dans le périmètre alors que le périmètre dessiné incluait ladite parcelle.

Il convient donc de corriger cet oubli et d'inclure cette parcelle dans la liste des parcelles incluses dans le périmètre pour une mise en cohérence avec le périmètre de sursis à statuer qui est correct (la parcelle AS n°401 y était déjà intégrée) ainsi que la superficie indiquée dans ladite délibération avoisinant les 15 489 m<sup>2</sup>.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 26 juin 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la rectification de l'erreur matérielle portant sur l'inclusion de la parcelle AS n°401 (532 m<sup>2</sup>) dans la liste des parcelles incluses dans le périmètre d'étude n°1 sur l'îlot République Nord et Sud portant sur une emprise totale d'environ 15 489 m<sup>2</sup>, suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2019,  
Exécutoire le 5 juillet 2019.**

---

**2019-06-402C**

**MODIFICATION N° 1 DU PLU**

**PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 10 PROLONGATION DU BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE NORD-OUEST SUR LE NORD DE LA COMMUNE  
RECTIFICATION DE DEUX ERREURS MATÉRIELLES DANS LA DÉLIBÉRATION N° 2018-02-403L DU 27 FÉVRIER 2018**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Sur le Nord de la Commune, une étude pour la prolongation du boulevard périphérique Nord-Ouest a été diligentée par la Métropole.

Dès lors, afin de ne pas compromettre la faisabilité des opérations d'aménagement futures et les possibilités de réalisation, le périmètre d'étude n°10 pour la prolongation dudit boulevard sur le Nord de la Commune a été créé par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2018.

Deux erreurs matérielles de frappe concernant la liste des parcelles citées dans la délibération du 27 février 2018 sont à corriger. En effet, il ne s'agit pas de la parcelle AK n°59p mais de la parcelle AK n°69p ; et il ne s'agit pas de la parcelle AK n°318 mais de la parcelle AL n°318.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 26 juin 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la rectification des deux erreurs matérielles de frappe portant sur la parcelle AK n°69p et non la parcelle AK n°59p, et la parcelle AL n°318 et non la parcelle AK n°318 dans la liste des parcelles incluses dans le périmètre d'étude n°10 Prolongation du boulevard périphérique Nord-Ouest sur le Nord de la Commune, suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 8 juillet 2019,  
Exécutoire le 8 juillet 2019.**

---

**2019-06-402D  
MODIFICATION N° 1 DU PLU  
PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 11 SUR LE BOULEVARD CHARLES DE GAULLE EST, ENTRÉE DE LA COMMUNE, CÔTÉ RUE EMILE ROUX  
RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE DANS LA DÉLIBÉRATION N° 2018-02-403M DU 27 FÉVRIER 2018**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Par délibération du 27 février 2018, le Conseil Municipal a créé le périmètre d'étude n°11 sur l'îlot Est du Boulevard Charles de Gaulle, pour la requalification urbaine de l'îlot et de l'entrée de ville côté rue Emile Roux, en vue d'un aménagement d'ensemble pour renforcer la mixité sociale et fonctionnelle et dynamiser le quartier.

Une erreur matérielle de frappe concernant la parcelle AT n°5 est à corriger dans la délibération du 27 février 2018. En effet, la superficie de la parcelle n'est pas de 125 m<sup>2</sup> mais de 154 m<sup>2</sup>. La superficie de l'îlot avoisinant les 2 805 m<sup>2</sup> indiquée dans la délibération du 27 février 2018 est correcte.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 26 juin 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la rectification de l'erreur matérielle portant sur la superficie de la parcelle AT n°5 qui est de 154 m<sup>2</sup> et non de 125 m<sup>2</sup>, indiquée dans la liste des parcelles incluses dans le périmètre d'étude n°11 sur le Boulevard Charles de Gaulle Est, entrée de la commune, côté rue Emile Roux, portant sur une emprise totale d'environ 2 805 m<sup>2</sup>, suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 8 juillet 2019,  
Exécutoire le 8 juillet 2019.**

**2019-06-402E**

**MODIFICATION N° 1 DU PLU**

**PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 13 – TROISIÈME GROUPE SCOLAIRE SUR LE QUARTIER MONTJOIE**

**RECTIFICATION D'ERREURS MATÉRIELLES DANS LA DÉLIBÉRATION N° 2018-02-4030 DU 27 FÉVRIER 2018**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Par délibération du 27 février 2018, le Conseil Municipal a créé le périmètre d'étude n°13 pour le troisième groupe scolaire et de la requalification urbaine du quartier de Montjoie autour d'un parc public.

Une erreur matérielle de report des parcelles est à corriger dans la délibération du 27 février 2018. En effet, une évolution cadastrale n'a pas été prise en compte.

Ainsi, la parcelle AV n°485p n'existe plus, elle est remplacée par les parcelles AV n°541 (67m<sup>2</sup>) et AV n°542 (93m<sup>2</sup>) ; la parcelle AV n°486p n'existe plus, elle est remplacée par la parcelle AV n°544 (68m<sup>2</sup>).

De même, la parcelle AV n°487 n'existe plus, elle est remplacée par les parcelles AV n°531 (707m<sup>2</sup>) et AV n°532 (62m<sup>2</sup>) ; la parcelle AV n°494 n'existe plus, elle est remplacée par la parcelle AV n°535 (449m<sup>2</sup>).

De plus, pour des raisons de sécurité, afin d'améliorer l'accès des pompiers au Troisième Groupe Scolaire, le PE n°13 sur la parcelle AV n°64p est élargi pour 4 m<sup>2</sup>. La superficie avoisinante du PE est par conséquent portée à 23 685 m<sup>2</sup>.

Les parcelles AV n°44, 446 et 447 ont été incluses par erreur dans le PE n°13, il convient donc de les supprimer de la liste des parcelles incluses dans le périmètre.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 26 juin 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la rectification des erreurs matérielles portant sur l'inclusion des parcelles section AV n°541 (67m<sup>2</sup>), n°542 (93m<sup>2</sup>), n°544 (68m<sup>2</sup>), n°531 (707m<sup>2</sup>), n°532 (62m<sup>2</sup>), n°535 (449m<sup>2</sup>), n°64p (4m<sup>2</sup>) et la suppression des parcelles AV n°44, 446 et 447 dans la liste des parcelles incluses dans le périmètre d'étude n°13 Troisième Groupe Scolaire sur le quartier Montjoie, portant sur une emprise totale d'environ 23 685 m<sup>2</sup>, suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 8 juillet 2019,  
Exécutoire le 8 juillet 2019.**

**2019-06-403**

**ACQUISITION FONCIÈRE – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 5 – 29 RUE BRETONNEAU  
ACQUISITION DES PARCELLES BÂTIES CADASTRÉES AZ N° 188 ET 466 APPARTENANT A MADAME  
GRELLIER**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de sa politique d'aménagement urbain, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a créé un périmètre d'étude n° 5, pour la requalification urbaine de l'îlot en vue d'un aménagement d'ensemble d'habitat et poursuite de la mise en sécurité.

Madame GRELLIER, propriétaire des parcelles bâties cadastrées section AZ n° 188 (480 m<sup>2</sup>) et 466 (159 m<sup>2</sup>) au 29 rue Bretonneau, incluses dans ce périmètre d'étude, souhaite vendre son bien. L'avis de France Domaine a donc été sollicité.

La propriétaire a accepté de céder ces parcelles bâties pour le prix de 315.000 € net vendeur. Il a été convenu avec le vendeur que le bien devrait être vendu libre d'occupation.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 26 juin 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de Madame GRELLIER les parcelles bâties cadastrées section AZ n°188 (480 m<sup>2</sup>) et 466 (159 m<sup>2</sup>) situées au 29 rue Bretonneau, dans le périmètre d'étude n° 5,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 315.000,00 euros,

- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts.
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, seront inscrits au budget communal, chapitre 21 article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 8 juillet 2019,  
Exécutoire le 8 juillet 2019.**

**2019-06-404**

**CESSION FONCIÈRE – 16-20 RUE PIERRE DE COUBERTIN  
CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE ACTUELLEMENT SECTION BO N° 662 AU PROFIT DE  
MONSIEUR CONRAD OU TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :**

La parcelle communale cadastrée section BO n° 662 (2.546m<sup>2</sup>) est située en zone UX du Plan Local d'Urbanisme. Acquisée dans le cadre de l'aménagement de la rue Pierre de Coubertin, elle est destinée à être cédée, afin de favoriser le développement économique du Parc d'Activités Equatop.

Cette parcelle a été bornée par le géomètre qui a établi que la superficie arpentée est de 2.531 m<sup>2</sup> et non 2.546 m<sup>2</sup>. Le document d'arpentage définitif de la parcelle sera donc établi en tenant compte de cette modification.

Monsieur Yves CONRAD, Président de l'entreprise OPCA (Outillage Précision Carbone Acier) actuellement implantée à Fondettes a fait part de son intérêt pour ce terrain afin d'y implanter son entreprise de mécanique industrielle. Après étude du dossier, il s'est ensuite engagé, par une promesse de vente à acquérir cette parcelle. L'estimation du service des Domaines a été sollicitée et un accord est intervenu pour que la transaction se réalise sur la base de 150,00 € HT le m<sup>2</sup>, soit la somme 379.650,00 € HT environ. L'acheteur s'est préalablement engagé à présenter l'étude de faisabilité de son projet.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 26 juin 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder la parcelle actuellement cadastrée section BO n°662 sous réserve du document d'arpentage en cours de modification pour une superficie de 2.531 m<sup>2</sup>, sise 16-20 rue Pierre de Coubertin, au profit de Monsieur CONRAD ou toute personne pouvant s'y substituer,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 379.650,00 € HT, soit 150 € HT le mètre carré,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce bien à un autre acquéreur potentiel,
- 6) Préciser que la recette sera portée au budget communal – chapitre 77 – article 775

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***Transmis au représentant de l'Etat le 8 juillet 2019,  
Exécutoire le 8 juillet 2019.***

---

**2019-06-405**

**TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE**

**MAPA II – TRAVAUX**

**EXAMEN DU RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES**

**CHOIX DES ATTRIBUTAIRES DES MARCHÉS**

**AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS**

**Monsieur GILLOT, Troisième Adjoint, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de son programme d'investissement, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a inscrit des crédits pour les travaux de réhabilitation de l'ancienne mairie. Afin de réaliser ces travaux, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a conclu en fin d'année 2017, dans le cadre d'une procédure adaptée, un marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet Bourdin-Villeret-Robin de Tours. Un dossier de consultation des entreprises a donc été élaboré conjointement entre le maître d'œuvre, la Direction des Services Techniques et la commande publique de la ville.

Les travaux se décomposent donc en une tranche ferme et une tranche optionnelle et comportent 15 lots détaillés comme suit :

| Lot(s) | Désignation                             |
|--------|-----------------------------------------|
| 1      | Maçonnerie-gros-œuvre désamiantage      |
| 2      | Ravalement de façades                   |
| 3      | Charpente bois                          |
| 4      | Couverture ardoise, zinguerie           |
| 5      | Menuiseries extérieures bois-Serrurerie |
| 6      | Menuiseries intérieures bois, parquet   |
| 7      | Plâtrerie isolation                     |
| 8      | Plafonds acoustiques isolation          |
| 9      | Carrelage Faïence sols souples          |
| 10     | Peinture revêtements muraux             |
| 11     | Ascenseur Monte-charge                  |
| 12     | Electricité-courants forts et faibles   |
| 13     | Chauffage gaz ventilation               |
| 14     | Plomberie-sanitaires                    |
| 15     | Nettoyage                               |

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

| Lot(s) | Tranche(s) | Désignation de la tranche               |
|--------|------------|-----------------------------------------|
| 1      | TF         | Maçonnerie gros-oeuvre désamiantage     |
|        | TO001      | tranche optionnelle                     |
| 2      | TF         | Ravalement de façades                   |
| 3      | TF         | Charpente bois                          |
|        | TO001      | Tranche optionnelle                     |
| 4      | TF         | Couverture ardoise, zinguerie           |
| 5      | TF         | Menuiseries extérieures bois serrurerie |
| 6      | TF         | Menuiseries intérieures bois -parquet   |
|        | TO001      | Tranche optionnelle                     |
| 7      | TF         | Plâtrerie isolation                     |
|        | TO001      | Tranche optionnelle                     |
| 8      | TF         | Plafonds acoustiques-isolation          |
|        | TO001      | Tranche optionnelle                     |
| 9      | TF         | Carrelage Faïence sols souples          |
|        | TO001      | Tranche optionnelle                     |
| 10     | TF         | Peinture revêtements muraux             |
|        | TO001      | Tranche optionnelle                     |
| 11     | TF         | Ascenseur, monte-charge                 |
|        | TO001      | Tranche optionnelle                     |
| 12     | TF         | Electricité                             |
|        | TO001      | Tranche optionnelle                     |
| 13     | TF         | Chauffage gaz, ventilation              |
|        | TO001      | Tranche optionnelle                     |
| 14     | TF         | Plomberie sanitaire                     |
|        | TO001      | Tranche optionnelle                     |
| 15     | TF         | Nettoyage                               |
|        | TO001      | Tranche optionnelle                     |

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 6 mars 2019 et mis sur le profil acheteur de la collectivité à cette même date. La date limite de remise des offres était fixée au 15 avril 2019 à 12 heures. Seize plis ont été reçus. Aucun pli n'a été reçu pour les lots n°6 et n°8. L'ouverture des plis s'est déroulée le mardi 16 avril 2019 au matin en présence du maître d'œuvre, le cabinet BOURDIN-VILLERET-ROBIN de Tours.

Par délibération en date du 13 mai 2019, le Conseil Municipal, après examen du rapport d'analyse des offres, a décidé d'attribuer les lots n°1, n°2, n°3, n°4 et n°7. Les autres lots ont été déclarés infructueux. Une nouvelle consultation a donc été lancée par un avis d'appel public à la consultation envoyé au BOAMP à la date du 20 mai 2019. La date limite de remise des offres a été fixée au 14 juin 2019 à 12 heures. Vingt-trois plis ont été déposés.

La commission Urbanisme- Aménagement Urbain-Embellissement de la ville – Environnement – Moyens techniques – Commerce a examiné le rapport le mercredi 26 juin 2019 ainsi que le rapport d'analyse des offres et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Examiner le rapport d'analyse des offres et attribuer les marchés aux entreprises pour les différents lots déclarés infructueux de la façon suivante :

Lot 5 - Menuiseries extérieures, serrurerie : Entreprise GUERIN, tranche ferme 146 201,00 € HT, tranche optionnelle : 63 770,00 € HT soit un total de 209 971,00 € HT,

Lot 6 – Menuiseries intérieures, parquet : Entreprise BELLET, tranche ferme 173 500,00 € HT, tranche optionnelle : 57 548,74 € HT soit un total de 231 048,74 € HT,

Lot 8 – Plafonds acoustiques, isolation : Entreprise MORAIS, tranche ferme 25 221,00 € HT, tranche optionnelle : 21 155,50 € HT soit un total de 46 376,50 € HT,

Lot 9 – Carrelage, sols souples, faïence : Entreprise SNEV, tranche ferme 68 030,60 € HT, tranche optionnelle :

25 969,40 € HT soit un total de 94 000,00 € HT,

Lot 10 – Peinture extérieure et intérieure, revêtements muraux : Entreprise CHUDEAU, tranche ferme 74 039,90 € HT, tranche optionnelle : 43 745,63 € HT soit un total de 117 785,53 € HT,

Lot 11 – Ascenseur, monte-charge : Entreprise AMS, tranche ferme 36 385,00 € HT, tranche optionnelle : 36 175,00 € HT soit un total de 72 560,00 € HT,

Lot 12 – Electricité : Entreprise ENGIE INEO, tranche ferme 214 773,70 € HT, tranche optionnelle : 118 454,25 € HT soit un total de 333 227,95 € HT,

Lot 13 – Chauffage, ventilation : Entreprise CCER, tranche ferme 133 237,55 € HT, tranche optionnelle : 73 015,27 € HT soit un total de 206 252,82 € HT,

Lot 14 – Plomberie, sanitaires : Entreprise CCER, tranche ferme 38 254,66 € HT, tranche optionnelle : 21 678,54 € HT soit un total de 59 933,20 € HT,

Lot 15 – Nettoyage : Entreprise POLYSAPRO, tranche ferme 2 810,00 € HT, tranche optionnelle : 2 720,00 € HT soit un total de 5 530,00 € HT,

- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer ces marchés avec les entreprises retenues par le Conseil Municipal,
- 3) Préciser que les crédits sont inscrits au budget communal 2019 – chapitre 902, article 2313 et qu'ils le seront les années ultérieures en tant que de besoin.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 11 juillet 2019,  
Exécutoire le 11 juillet 2019.**

---

**2019-06-406**

**TRAVAUX D'EXTENSION DU CIMETIÈRE DE MONREPOS**

**MAPA II – TRAVAUX**

**EXAMEN DU RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES**

**CHOIX DES ATTRIBUTAIRES DES MARCHÉS**

**AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS**

**Monsieur GILLOT, Troisième Adjoint, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de son programme d'investissement, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a inscrit des crédits pour les travaux d'extension à l'intérieur du cimetière de Monrepos à Saint-Cyr-sur-Loire. Un marché de maîtrise d'œuvre a été conclu avec le groupement cabinet BEG/agence Auréa, le mandataire étant le cabinet GALATAUD. Un dossier technique a été établi par les maîtres d'œuvre et les pièces administratives établies par la commande publique de Saint-Cyr-sur-Loire.

Ces travaux d'extension comprendront :

- une zone d'inhumation traditionnelle,
- un jardin du souvenir : columbarium, caves-urnes et zone de dispersion des cendres,
- un carré des confessions juive et musulmane,
- une zone "technique" intégrant 3 ossuaires et une aire de stockage de matériel.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Le marché à tranches sera conclu en application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la Commande Publique.

Tranche ferme :

- Aménagement allées principales et de services (couche de forme), dont voie accès chantier
- Aménagement 2 allées desserte inhumations traditionnelles
- Aménagement jardin du souvenir (columbariums, cave urnes, aire dispersion)
- Aménagement 1 « point service » (distribution eau et conteneurs)
- Réseau eaux pluviales et formes de noues, raccordement sur bassin d'infiltration existant
- Extension réseau et branchements AEP
- Fourreaux et chambres de tirage (alimentations bornes interactives) sous voiries créées
- Aménagements paysagers sur l'emprise de la tranche

Tranche optionnelle :

- Ossuaires et aménagement aire technique
- Aménagement 3 allées desserte inhumations traditionnelles
- Aménagement carrés confessionnels
- Finitions allées principales et de service (couche de fondation et revêtement)
- Rénovation revêtement allées principales existantes
- Aménagement 2 « points service » (distribution eau et conteneurs)

- Bouclage réseau AEP
- Fourreaux et chambres de tirage (alimentations bornes interactives), compléments et raccordement sur GC existant au niveau de l'entrée du site
- Aménagements paysagers sur l'emprise de la tranche.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

| Lot(s) | Désignation                                             |
|--------|---------------------------------------------------------|
| 1      | Voirie - réseaux divers-caveaux et mobiliers funéraires |
| 2      | Aménagement paysager                                    |

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

| Lot(s) | Tranche(s) | Désignation de la tranche                              |
|--------|------------|--------------------------------------------------------|
| 1      | TF         | Voirie- réseaux divers-caveaux et mobiliers funéraires |
|        | TO001      | Voirie- réseaux divers-caveaux et mobiliers funéraires |
| 2      | TF         | Aménagement paysager                                   |
|        | TO001      | Aménagement paysager                                   |

Chaque lot fera l'objet d'un marché sachant que les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

#### **- Variantes imposée et facultative**

Les candidats doivent présenter une offre entièrement conforme au cahier des charges (solution de base). Ils peuvent également présenter, conformément aux articles R. 2151-8 à R. 2151-11 du Code de la Commande Publique, une offre comportant des variantes pour le lot 1, sachant que les candidats ont l'obligation de répondre à la solution de base et devront faire une proposition pour la variante exigée.

L'absence de ces prestations dans l'offre du candidat rendra cette dernière irrégulière et imposera son rejet.

#### **- Variantes facultatives**

Les candidats ont l'obligation de répondre à la solution de base et pourront faire une proposition pour la variante facultative relative au lot 1

#### **PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE uniquement pour le lot 2**

| Lot | Prestation supplémentaire éventuelle                                                           |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage automatique du jardin du souvenir</li> </ul> |

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 24 mai 2019 et mis en ligne sur le profil acheteur de la collectivité à cette même date. La date limite de remise des offres a été fixée au 17 juin 2019. 5 plis ont été réceptionnés.

La commission Urbanisme- Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné le rapport le mercredi 26 juin 2019 ainsi que le rapport d'analyse des offres et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Examiner le rapport d'analyse des offres et attribuer les marchés aux entreprises pour chacun des lots de la façon suivante :
 

Lot 1 – Voirie – réseaux divers-caveaux et mobiliers funéraires : entreprise ID VERDE de VEIGNÉ pour un montant total de 474 013,25 € HT (tranche ferme : 241 756,90 €HT et tranche optionnelle : 232 256,35 € HT), pour la solution de base,

Lot 2 – Aménagement paysager : entreprise ID VERDE de VEIGNÉ pour un montant total de 75 750,00 € HT (tranche ferme + optionnelle : 58 350,00 € HT + PSE de 17 400,00 € HT), pour la solution de base avec PSE,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer ces marchés avec les entreprises retenues par le Conseil Municipal,
- 3) Préciser que les crédits sont inscrits au budget communal 2019 – chapitre 903, article 2312, et qu'ils le seront les années ultérieures en tant que de besoin.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 8 juillet 2019,  
Exécutoire le 8 juillet 2019.**

**2019-06-408**

**CONSTRUCTION DE DEUX ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE ET D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF SUR LE SITE DE MONTJOIE  
CONCOURS SUR ESQUISSE – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE  
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SUITE AU REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT N° 6  
MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION  
AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION**

**Monsieur GILLOT, Troisième Adjoint, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de son programme d'investissement, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a inscrit des crédits pour la réalisation de deux nouvelles écoles et d'un équipement sportif dans le Parc de Montjoie, avenue de la République.

Cet ensemble comprend 5 classes maternelles et leurs annexes, 8 classes élémentaires avec leurs annexes, un pôle restauration maternelle/primaire, un pôle garderie, des préaux et une salle de sports.

Les espaces extérieurs comprennent l'aménagement de cours, d'une voie d'accès et de secours, d'une rétention d'eaux pluviales, d'un parking ainsi que l'aménagement paysager du Parc de Montjoie.

Par délibération en date du 6 février 2017, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au groupement GPT Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes / Terrel / BET Louis Choulet / SATL Techniques et Chantiers / Bertrand Masse / Emacoustic / Wonderflight / CSD Associés / Via Infrastructures - Mandataire Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes de Bordeaux pour un montant de 794 300,00 € HT (forfait provisoire) et ce suite au concours sur esquisse lancé en fin d'année 2016.

Par délibération en date du 2 juillet 2018, le Conseil Municipal a autorisé la passation de la modification en cours d'exécution permettant de fixer le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre et ce conformément à la loi MOP du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Pour mémoire, le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre s'élève donc à 855 400,00 € HT.

Par courriel en date du 13 mai 2019, la société VIAS titulaire du lot 6 menuiseries extérieures a fait parvenir à la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire la copie du jugement du tribunal de commerce de Poitiers concernant sa mise en redressement judiciaire et a nommé la SELARL AJ UP prise en la personne de Me Vincent ROUSSEAU d'Angers en qualité d'administrateur judiciaire de cette société.

Par courrier en date du 13 mai 2019, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a mis en demeure l'administrateur judiciaire de poursuivre l'exécution du marché en application des articles L622-13 et L631-14 du Code du Commerce.

Par courrier en date du 5 juin 2019, l'administrateur judiciaire a notifié à la ville de Saint-Cyr-sur-Loire sa décision de ne pas poursuivre le chantier. Aussi, conformément aux dispositions prévues dans le CCAG à savoir : « en cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité ».

Par délibération en date du 17 juin 2019, le Conseil Municipal a décidé de résilier le marché conclu avec l'entreprise VIAS FACADE INDUSTRIE.

A la suite de cette résiliation, le maître d'œuvre a convoqué cette entreprise ainsi que l'administrateur judiciaire afin de constater l'avancement des travaux, les malfaçons éventuelles et procéder à la réception des travaux. La ville de Saint-Cyr-sur-loire a également demandé à un huissier de justice d'être présent lors de cette réception de travaux afin d'éviter toute contestation de la part de l'entreprise ou de l'administrateur judiciaire. Cette réception s'est déroulée le 26 juin dernier.

Le maître d'œuvre, lors de cette réception, a acté l'ensemble des travaux à effectuer et les malfaçons à reprendre sur le chantier afin d'établir un dossier de consultation des entreprises pour relancer une consultation. Cette mission, initialement non prévue au marché de maîtrise d'œuvre, entraîne la réalisation d'une prestation complémentaire de la part de la maîtrise d'œuvre.

Par courriel en date du 28 juin, le maître d'œuvre a estimé cette prestation complémentaire à la somme de 12 983,75 € HT comportant les missions suivantes :

PRO DCE (pièces techniques et plans du dossier), la partie administrative étant réalisée par la Commande Publique de la ville,  
Mission ACT (assistance à la passation des contrats de travaux-rapport -analyse des offres),  
Mission VISA  
Mission DET (direction exécution de travaux),  
Mission AOR (Assistance pour opération de réception).

L'estimation des travaux est de 106 250,00 € HT sur laquelle le taux de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre est appliqué à savoir 12,22 %. (cf annexe détaillée).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la passation de cette modification en cours d'exécution afin d'acter cette prestation complémentaire pour un montant total de 12 983,75 € HT,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer cette modification en cours d'exécution avec le maître d'œuvre,
- 3) Préciser que les crédits sont inscrits au budget communal 2019 – chapitre 901, article 2313.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 3 juillet 2019,  
Exécutoire le 3 juillet 2019.***

---

**ARRÊTÉS  
MUNICIPAUX**

2018-448

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
ADMINISTRATION GENERALE  
PERSONNEL COMMUNAL  
ENGAGEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-19,

Vu la loi du 12 mai 2009 relative à la simplification et à la clarification du droit,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014,

Vu le procès-verbal en date du 30 mars 2014 portant élection de Monsieur Philippe BRIAND en qualité de Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la délibération du 16 avril 2014 modifiant les modalités de mise en concurrence des marchés publics,

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, d'octroyer des délégations de signature aux responsables de service,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'habiliter les responsables de service à signer les engagements de dépenses de fonctionnement,

Considérant la nécessité, par ailleurs, d'autoriser la signature des bordereaux d'envoi et courriers n'ayant pas de caractère décisionnel par les chefs de service,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :**

Délégation est donnée, pour signer les engagements de dépenses de fonctionnement dans la limite de 10.000 € pour les responsables de service, et 24.999 HT pour les directeurs de service à : (voir en annexe).

**ARTICLE DEUXIEME :**

En ce qui concerne les engagements des dépenses d'investissement, seuls sont autorisés à les signer, en cas d'absence de Monsieur le Maire et de Monsieur Fabrice BOIGARD, Premier Adjoint :

- Monsieur François LEMOINE, Directeur Général des Services, en vertu de l'arrêté municipal n° 2014-474 en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 ou en cas d'absence Monsieur Benoît DE KILMAINE, Directeur Général Adjoint, en vertu de l'arrêté n° 2014-1238 du 31 décembre 2014.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les responsables de service sont autorisés à signer tous les courriers et les bordereaux d'envoi n'ayant aucun caractère décisionnel.

**ARTICLE QUATRIEME :**

Cette délégation sera exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE SIXIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Aux intéressés pour leur servir de titre,

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Transmis au représentant de l'Etat le 18 juillet 2019,  
Exécutoire le 18 juillet 2019.***

---

**2019-589  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
ADMINISTRATION GENERALE  
PERSONNEL COMMUNAL  
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-30 et R.2122-8,

Vu la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile,

Vu le décret d'application n° 98-502 du 23 juin 1998,

Vu les circulaires ministérielles du 26 juin 1998 et du 23 juillet 1998 relatives à la procédure de délivrance des attestations d'accueil,

Vu la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (article 86) permettant au Maire de déléguer sa signature au Directeur Général des Services,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014,

Vu le procès-verbal en date du 30 mars 2014 portant élection de Monsieur Philippe BRIAND en qualité de Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu l'arrêté n°2015-686 du 7 juillet 2015 renouvelant, pour une durée de cinq ans, le détachement de Monsieur François LEMOINE, Attaché Principal, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 10.000 à 20.000 habitants, à compter du 15 octobre 2015,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1098 du 21 octobre 2014 exécutoire le 24 octobre 2014, détachant Monsieur de KILMAINE Benoit, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services des communes de 10 000 à 20 000 habitants, pour une durée de cinq ans, à compter du 8 octobre 2014,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-377 du 9 avril 2019 exécutoire le 25 avril 2019, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, Madame Hélène LEDROIT, Attachée territoriale,

Vu l'arrêté municipal n° 95-595 du 5 octobre 1995, nommant, à compter du 15 juillet 1995, Madame MAURY Véronique, Attachée territoriale,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-73 du 7 janvier 2019, exécutoire le 14 janvier 2019, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, Madame PERIGNE Véronique, Rédactrice territoriale,

Vu l'arrêté municipal n°2016-1437 du 22 décembre 2016, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Madame PASCAL Céline, Adjointe Administrative Principale de 2<sup>ème</sup> classe,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1388 du 22 décembre 2016, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Madame GOUPILLEAU Caroline, Adjointe Administrative Principale de 2<sup>ème</sup> classe,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-255 du 4 mars 2019, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, Madame GUERIN Nathalie, Adjointe Administrative Principale de 1<sup>ère</sup> classe,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration, de confier des délégations de signature pour diverses pièces administratives,

## ARRÊTE

### **ARTICLE PREMIER :**

Délégation est donnée dans les conditions fixées par les articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à :

#### **1) Monsieur François LEMOINE**

Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE de signer tous actes pour :

- a) la délivrance des expéditions du registre des délibérations et arrêtés municipaux,
- b) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet (à destination des administrations étrangères),
- c) la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- d) les actes d'engagement de dépenses communales de fonctionnement et d'investissement,
- e) les pièces, lettres ou ordres de service intéressant l'administration municipale ne comportant pas de décision.
- f) la certification du caractère exécutoire des actes de la commune.

Cette délégation est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

#### **2) Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général Adjoint des Services,**

En cas d'absence de Monsieur François LEMOINE, Directeur Général des Services de la commune, de signer tous actes pour :

- a) la délivrance des expéditions du registre des délibérations et arrêtés municipaux,

- b) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet (à destination des administrations étrangères),
- c) la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- d) les actes d'engagement de dépenses communales de fonctionnement et d'investissement,
- e) les pièces, lettres ou ordres de service intéressant l'administration municipale ne comportant pas de décision.
- f) la certification du caractère exécutoire des actes de la commune.

Cette délégation est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

3) *Madame Hélène LEDROIT, Attachée territoriale*

En cas d'absence de Monsieur François LEMOINE, Directeur Général des Services de la commune et de Benoit de KILMAINE, Directeur Général Adjoint des Services, de signer tous actes pour :

- a) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet (à destination des administrations étrangères),
- b) la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

4) *Madame Véronique MAURY, Attachée territoriale*

En cas d'absence de Monsieur François LEMOINE, Directeur Général des Services de la commune, de Monsieur Benoit DE KILMAINE, Directeur Général Adjoint et de Madame Hélène LEDROIT, Attachée territoriale, de signer tous actes pour :

- a) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet (à destination des administrations étrangères),
- b) la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

5) *Madame Véronique PERIGNE, Rédactrice territoriale*

En cas d'absence de Monsieur François LEMOINE, Directeur Général des Services de la commune, de Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général Adjoint, de Madame Hélène LEDROIT, Attachée territoriale et de Madame Véronique MAURY, Attachée territoriale, de signer tous actes pour :

- a) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet (à destination des administrations étrangères),
- b) la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

6) *Madame Nathalie GUERIN, Adjointe Administrative Principale de 1<sup>ère</sup> classe*

En cas d'absence de Monsieur François LEMOINE, Directeur Général des Services de la commune, de Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général Adjoint, de Madame Hélène LEDROIT, Attachée territoriale et de Madame Véronique MAURY, Attachée territoriale, de signer tous actes pour :

- a) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet (à destination des administrations étrangères),
- b) la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

7) *Madame Céline PASCAL, Adjointe Administrative Principale de 2<sup>ème</sup> classe*

En cas d'absence de Monsieur François LEMOINE, Directeur Général des Services de la commune, de Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général Adjoint, de Madame Hélène LEDROIT, Attachée territoriale et de Madame Véronique MAURY, Attachée territoriale, de signer tous actes pour :

- a) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet (à destination des administrations étrangères),
- b) la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

8) *Madame Caroline GOUPILLEAU, Adjointe Administrative Principale de 2<sup>ème</sup> classe*

En cas d'absence de Monsieur François LEMOINE, Directeur Général des Services de la commune, de Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général Adjoint, de Madame Hélène LEDROIT, Attachée territoriale et de Madame Véronique MAURY, Attachée territoriale, de signer tous actes pour :

- a) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet (à destination des administrations étrangères),
- b) la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

L'arrêté n° 2017-237 est abrogé.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS,
- Monsieur François LEMOINE, Monsieur Benoit de KILMAINE, Madame Hélène LEDROIT, Madame Véronique MAURY, Madame Véronique PERIGNE, Madame Céline PASCAL, Madame Caroline GOUPILLEAU, Madame Nathalie GUERIN pour leur servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juillet 2019,  
Exécutoire le 24 juillet 2019.**

---

**2019-590**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
**ADMINISTRATION GENERALE**  
**PERSONNEL COMMUNAL**  
**ETAT CIVIL**  
**DELEGATION DE FONCTIONS**

**Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-30-1, L 2122-19, L.2122-32 et, R 2122-8 à R 2122-11,

Vu la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu les décrets suivants pris pour application de la loi du 18 novembre 2016 : décret n°2017-270 du 1<sup>er</sup> mars 2017, décret n°2017-278 du 2 mars 2017, décret 2017-450 du 29 mars 2017, décret n°2017-889 du 6 mai 2017, décret n°2017-890 du 6 mai 2017,

Vu les circulaires suivantes pris pour application de la loi du 18 novembre 2016 : circulaire CIV/01/17 du 17 février 2017, circulaire CIV 05/17 du 10 mai 2017, circulaire CIV du 26 juillet 2017,

Vu les articles du Code Civil – et notamment les articles suivants, article 34 et suivants, articles 60 à 61-4, nouvel article 99-1 et suivants, 515-1 et suivants,

Vu l'article 1047 du code de procédure civile,

Vu l'arrêté municipal n°2015-686 du 7 juillet 2015, renouvelant le détachement de Monsieur LEMOINE François, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 20 000 habitants, pour une période de cinq ans, à compter du 15 octobre 2015,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1098 du 21 octobre 2014, détachant Monsieur de KILMAINE Benoit, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services des communes de 10 000 à 20 000 habitants, pour une durée de cinq ans, à compter du 8 octobre 2014,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-377 du 9 avril 2019, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, Madame LEDROIT Hélène, Attachée territoriale,

Vu l'arrêté municipal n° 95-595 du 5 octobre 1995, nommant, à compter du 15 juillet 1995, Madame MAURY Véronique, Attachée territoriale,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-73 du 7 janvier 2019 nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, Madame PERIGNÉ Véronique, Rédactrice territoriale,

Vu l'arrêté municipal n°2016-1437 du 22 décembre 2016, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Madame PASCAL Céline, Adjointe Administrative Principale de 2<sup>ème</sup> classe,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1388 du 22 décembre 2016, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Madame GOUPILLEAU Caroline, Adjointe Administrative Principale de 2<sup>ème</sup> classe,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-255 du 4 mars 2019, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, Madame GUÉRIN Nathalie, Adjointe Administrative Principale de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014,

Vu le procès-verbal en date du 30 mars 2014 portant élection de Monsieur Philippe BRIAND en qualité de Maire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'organisation du service de l'état civil, des élections et des formalités administratives,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER :

Délégation est donnée à **Monsieur François LEMOINE**, Directeur Général des Services de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et en cas d'absence de ce dernier, dans l'ordre à :

- **Monsieur Benoit de KILMAINE**, Directeur Général Adjoint des Services,
- **Madame Hélène LEDROIT**, Attachée territoriale, Directrice des Affaires Administratives et Juridiques
- **Madame Véronique MAURY**, Attachée territoriale, Responsable du service de l'Etat-Civil,
- **Madame Véronique PERIGNE**, Rédactrice Territoriale,
- **Madame Nathalie GUERIN**, Adjointe Administrative Principale de 1<sup>ère</sup> classe
- **Madame Céline PASCAL**, Adjointe Administrative Principale de 2<sup>ème</sup> classe,
- **Madame Caroline GOUPILLEAU**, Adjointe Administrative Principale de 2<sup>ème</sup> classe,

dans les fonctions d'officier d'état civil :

- pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation
- pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état-civil,
- pour la transcription sur l'acte de naissance français d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre Etat prévu à l'article 61-3-1 du Code Civil,
- pour recevoir et instruire les demandes d'autorisation de changement de prénom prévues aux articles 60 à 61-4 du Code Civil,
- pour recevoir les déclarations conjointes de PACS, les demandes de modification et de dissolution,
- pour l'annulation et la rectification des actes de l'état civil, prévues à l'article 99-1 et suivants du Code civil,
- pour l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- pour mettre en œuvre la procédure de vérification prévues par les dispositions du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 (dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état-civil)

Cette délégation est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Ces derniers pourront valablement, sous notre contrôle et notre responsabilité, délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

**ARTICLE TROISIEME :**

L'arrêté municipal n° 2017-1069 du 23 octobre 2017 est abrogé.

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS,
- Monsieur François LEMOINE, Monsieur Benoit de KILMAINE, Madame Hélène LEDROIT, Madame Véronique MAURY, Madame Véronique PERIGNE, Madame Nathalie GUERIN, Madame Céline PASCAL, Madame Caroline GOUPILLEAU pour leur servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Transmis au représentant de l'Etat le 24 juillet 2019,  
Exécutoire le 24 juillet 2019.***

---

**2019-599**

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

***Tir du feu d'artifice – samedi 13 juillet 2019 entre 21 h 30 et 3 h 00***

**Réglementation de la circulation sur les R.D. 88 et 952 et instaurant des déviations**

**Communes de Saint-Cyr-sur-Loire, Tours, La Riche, Fondettes**

LES MAIRES DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, TOURS, LA RICHE ET FONDETTES,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, et de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, en matière de circulation routière ;

VU le décret du 31 mai 2010 modifiant celui du 3 juin 2009 portant nomenclature des voies classées à grande circulation ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 110-2, R 411-8, R 411-25 et R 413-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande des communes de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et LA RICHE tendant à obtenir l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le samedi 13 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation pendant le déroulement de la manifestation afin de faciliter l'accès du public d'une part, l'intervention et l'évacuation des secours en cas de nécessité d'autre part ;

Vu les avis favorables de la Préfète d'Indre-et-Loire, de M. le Maire de La Riche, de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, du Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Sur proposition du Directeur Général des Services,

## ARRETEMENT

### **ARTICLE PREMIER :**

Règlementation de la circulation :

#### **1) Déviation de la RD 952 dans la traversée de SAINT-CYR-SUR-LOIRE :**

a) A partir de 21 h 45 (21 h 00 sur les panneaux du CD 37), le samedi 13 juillet 2019, et jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation sera interdite sur la RD 952 entre la route métropolitaine (RD 3 et le Pont Napoléon à TOURS).

#### **b) Circulation – Stationnement et Traversée de Saint-Cyr-sur-Loire**

Une retraite aux flambeaux se déroulera le samedi 13 juillet 2019 à partir de 21 h 45. Le circuit emprunté par le défilé au départ du parc de la Perraudière sera le suivant : rue Tonnellé, rue de la Mairie, quai de Saint-Cyr et quai des Maisons Blanches.

La circulation sera interdite dans les rues suivantes le samedi 13 juillet :

- de 21 h 30 à 3 h 00, rue Tonnellé, entre la rue Louis Blot et la rue Anatole France,
- de 21 h 30 à 24 h 00, rue de la Mairie,
- de 21h30 à 24h00, rue Bretonneau entre la rue Aristide Briand et le quai des Maisons Blanches,
- de 17 h 30 à 5 h 00, parking Esplanade des droits de l'enfant

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des services techniques sera toutefois réservé (voir article premier - 3a).

Le stationnement sera interdit quai des Maisons Blanches, de la rue Bretonneau à la rue du Coq, quai de Saint-Cyr et quai de la Loire :

- le samedi 13 juillet de 20 h 00 à 24 h 00.

Afin de permettre le bon déroulement des festivités et du bal organisés sur le parking de l'hôtel de ville le samedi 13 juillet à partir de 19 h 00 :

le stationnement sera interdit :

*Esplanade des droits de l'enfant :*

- du vendredi 12 juillet 8 h 00 au lundi 15 juillet à 12 h 00 pour l'organisation du bal.

*Place de l'ancienne mairie et le parking de la piscine :*

- du samedi 13 juillet 8 h 00 au dimanche 14 juillet 10 h 30.

Emplacement bus - Esplanade des droits de l'enfant :

- du samedi 13 juillet à partir de 8 h 00 au dimanche 14 juillet à 12 h 00,

*Rue de la mairie dans sa section entre les Quai de Saint-Cyr, la rue Tonnellé et la place de la Liberté.*

- le 13 juillet entre 8h00 et 24h00

*Rue Tonnellé :*

- De la rue Louis Blot jusqu'à la place de l'Homme Noir, le samedi 13 juillet 2019 de 18 h 00 à 24 h 00 des deux côtés de la chaussée.

#### Déviations - RD 952 côté Langeais / Centre de Saint-Cyr-sur-Loire

- circulation sud-nord : rue de Palluau, rue des Rimoneaux, rue de la Croix de Périgourd,
- circulation nord-sud : avenue de la République, rue des Amandiers, rue de la Mignonnerie, rue Bretonneau, rue Aristide Briand et rue de la Choissille.

#### Déviations - Quai de Portillon – Centre de Saint-Cyr-sur-Loire

- circulation sud-nord : rue Henri Lebrun, avenue des Cèdres, rue Calmette et avenue de la République,
- circulation nord-sud : avenue de la République, rue de la Mésangerie et rue Henri Lebrun.

#### c) RD 952 venant de LANGEAIS

Une déviation sera mise en place par la R.D. 3 (passage supérieur), giratoire de FONDETTES/B.P., et Boulevard Périphérique en direction de TOURS – A.10 – BLOIS – ORLEANS – CHARTRES – LE MANS.

La déviation empruntera le périphérique jusqu'à la sortie n°9 (Porte de La Riche), le boulevard Louis XI, le boulevard Jean Monnet, le boulevard Tonnellé, la rue du Docteur Chaumier, l'Avenue Proudhon, le Pont Napoléon et la RD 952.

#### d) RD 952 venant de TOURS – BLOIS (rive droite)

Une déviation sera mise en place par le Pont Napoléon, l'Avenue Proudhon, la rue du Docteur Chaumier, le boulevard Tonnellé, le boulevard Jean Monnet, le boulevard Louis XI et le Boulevard Périphérique, direction LANGEAIS – SAUMUR et TOURS Sud.

## **2) Déviations de la levée de Saint Cosme, RD 88, rive gauche de la Loire dans la traversée de La Riche**

a) A partir de 22 h 00, le samedi 13 juillet 2019 et jusqu'à la fin de la manifestation la circulation sera interdite sur le RD 88 entre l'échangeur de St Cosme (sortie n°10 Porte de Tours) et la rue du Docteur Chaumier.

b) Venant de TOURS rive gauche :

Déviations par l'avenue Proudhon, la rue du Docteur Chaumier, le boulevard Tonnellé, le boulevard Jean Monnet, le boulevard Louis XI et le Boulevard Périphérique, direction LANGEAIS – SAUMUR et TOURS Sud.

c) Venant de TOURS Sud, JOUE LES TOURS

- 1) Déviation par la sortie n°9 (Porte de La Riche) du périphérique, le boulevard Louis XI, boulevard Jean Monnet, le boulevard Tonnellé, la rue du docteur Chaumier, l'Avenue Proudhon,
- 2) Déviation par la sortie n°10 (Porte de Tours) du boulevard périphérique, la RD 88, l'avenue du Prieuré, le boulevard Tonnellé, la rue du Docteur Chaumier, l'Avenue Proudhon.

### **3) Dérogations aux restrictions de circulation**

a) Des dérogations aux dispositions du présent arrêté doivent être accordées par le service d'ordre aux ambulances et aux véhicules transportant des médecins, sage-femmes, ainsi qu'aux véhicules des services de police, de gendarmerie, de secours et d'incendie, de sécurité, de l'équipement et des services municipaux.

b) Par dérogation aux dispositions précédentes, les services de police et de gendarmerie devront être habilités à modifier les horaires prévus en fonction des circonstances et notamment à prendre toutes mesures qu'ils jugeront utiles pour faciliter la fluidité et l'écoulement de la circulation.

### **4) Signalisation**

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire, sur le territoire des communes de Saint-Cyr-sur-Loire et Tours, et la ville de La Riche sur les territoires des communes de La Riche et Tours, mettront en place, au plus tard pour le mardi 9 juillet 2019, les panneaux d'information et de directions déviés. Certains seront masqués.

Les panneaux seront démasqués à 21 h le samedi 13 juillet 2019 et enlevés, ou à nouveau masqués, à la fin de la manifestation.

La signalisation intérieure pour les Villes de LA RICHE et SAINT CYR SUR LOIRE sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par les organisateurs et sous leur entière responsabilité.

Les panneaux d'information sur la RD 37 seront installés par le Service Voirie Métropolitaine au plus tard le mardi 9 juillet 2019.

Les panneaux déviations et route barrée seront pré-positionnés par le Service Voirie Métropolitaine et déployés par les services de la mairie de LA RICHE.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE TROISIEME :**

M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Le Commandant de l'Unité Motocycliste Zonale n° 3, M. les Maires de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, TOURS, FONDETTES et LA RICHE, les directeurs généraux des services de Saint-Cyr-sur-Loire et La Riche, le Service Voirie Métropolitaine, les directeurs des services techniques et les

chefs de la police municipale de La Riche et de Saint-Cyr-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Général commandant la circonscription militaire de défense à Rennes,
- M. le Commandant de la CRS 41,
- M. le Directeur Départemental de Sécurité Publique d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Luynes,
- M. le Chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- M. le chef de la Police Municipale de La Riche,
- M. le chef de la Police Municipale de Fondettes,
- Mme Chaffiot, Correspondante de la Nouvelle République pour Saint-Cyr-sur-Loire,
- M. Patrick Toulemonde, FIL BLEU,

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-728

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 9, rue Guynemer à SAINT CYR SUR LOIRE.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des : **Déménagements MARDEL 4, ZA De Kermartin 56150 GUENIN.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée : **du lundi 05 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Stationnement interdit au droit et face au n°9, rue Guynemer par panneaux B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- ▶ Autorisation de stationnement du camion de déménagement sur le trottoir,
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"

- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-732**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du démontage et de la reprise de trois modules pour la Caisse D'épargne à côté du 93 rue Victor Hugo**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SETRA – 359 avenue Georges Méliès – 41350 SAINT GERVAIS LA FORET**,

Considérant que le démontage et de la reprise de trois modules pour la Caisse D'épargne à côté du 93 rue Victor Hugo nécessite une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Le **mercredi 10 juillet 2019 de 7 h 00 à 14 h 00**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs.
- **La rue Victor Hugo sera interdite à la circulation entre l'avenue de la République et la rue Saint-Exupéry. Une déviation sera mise en place dans le sens Nord/Sud par la rue Victor Hugo, la rue Roland Engerand, la rue Jean Moulin et l'avenue de la République et dans le sens Sud/Nord par l'avenue de la République, la rue Jean Moulin et la rue Roland Engerand.**
- L'accès aux riverains et au cabinet de radiologie ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SETRA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-734**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales avec réalisation de regards d'assainissement pour la mise en séparatif quai de la Loire dans le cadre du chantier de réaménagement de la rue de la Mairie**

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 17 juillet 2019,

Considérant que les travaux sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales avec réalisation de regards d'assainissement pour la mise en séparatif quai de la Loire dans le cadre du chantier de réaménagement de la rue de la Mairie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 29 juillet et jusqu'au mercredi 14 août 2019**. Toutefois, sur décision de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre et au regard de l'environnement des travaux, les prescriptions de cet arrêté pourront être prolongées jusqu'au 23 août 2019.

Les travaux seront effectués par :

➤ **DAGUET TP – ZA Les Malvaux – 37800 SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS,**

### Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place d'une signalisation de chantier,
- Mise en place d'une signalisation spécifique indiquant l'accès aux commerces lorsqu'ils sont ouverts,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **Le quai de Loire sera interdit à la circulation entre la rue Beauvoir et le pont Napoléon. Une déviation sera mise en place dans un sens par le pont Napoléon, l'avenue Proudhon (commune de Tours), le périphérique sens Sud/Nord (direction St Cyr sur Loire Sud), la première sortie après le pont (St Cyr sur Loire Sud), la bretelle du périphérique (suivre Fondettes Sud), la RD 9 et la RD 952 et dans l'autre sens la RD 952, la RD 09, le périphérique sens Nord/Sud (direction Tours Centre), la première sortie après le pont (Tours Centre), l'avenue Proudhon (commune de Tours), le pont Napoléon.**
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée au carrefour à feux entre la RD 952 et D9 (vers Fondettes) ainsi qu'au carrefour entre le quai des Maisons Blanches et la rue Bretonneau.**
- **Mise en place d'une pré-signalisation E96400 avant le début du chantier indiquant « route barrée à partir du 29 juillet » aux carrefours stratégiques.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Le quai de la Loire étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3<sup>ème</sup> catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

### ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE CINQUIÈME :**

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

#### **ARTICLE SIXIÈME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

#### **ARTICLE SEPTIÈME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

#### **ARTICLE HUITIÈME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE NEUVIÈME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE DIXIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DAGUET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-741**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de peinture de candélabres rue du Docteur Calmette entre la rue du Bocage et le boulevard Charles de Gaulle**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **service Voirie de Tours Métropole Val de Loire**,

Considérant que des travaux de peinture de candélabres rue du Docteur Calmette entre la rue du Bocage et le boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Le **vendredi 2 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Docteur Calmette sera interdite à la circulation entre la rue du Bocage et le boulevard Charles de Gaulle. Une déviation sera mise place par le boulevard Charles de Gaulle, la rue Roland Engerand, la rue Fleurie et la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Service Voirie de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-742**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de peinture de candélabres rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et la rue de la Mésangerie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **service Voirie de Tours Métropole Val de Loire**,

Considérant que des travaux de peinture de candélabres rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et la rue de la Mésangerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mardi 30 juillet et jusqu'au mercredi 31 juillet 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Le jeudi 18 juillet** : la rue de la Moisanderie sera interdite à la circulation entre la rue Victor Hugo et la rue de la Mésangerie. Une déviation sera mise en place par la rue Victor Hugo, l'avenue de la République, la rue du Docteur Calmette et la rue de la Mésangerie.
- **Le vendredi 19 juillet** : la rue de la Moisanderie sera interdite à la circulation entre la rue Victor Hugo et la rue Fleurie. Une déviation sera mise en place par la rue Victor Hugo, l'avenue de la République et la rue Fleurie.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Service Voirie de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-743

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SAS Aux Déménagements LEROY 61, rue André Boulle 41000 BLOIS (02-45-35-01-94).**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du lundi 19 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du n° 18 rue quai de Portillon afin de permettre le stationnement, afin de permettre le stationnement du camion de déménagement sur le trottoir.
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 ou cônes.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-744**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique rue du Val Choisille - 1 au 31 allée du Parc - 26 au 41 avenue des Cèdres - 44 au 92 rue Jacques-Louis Blot - 1 au 32 rue Foch - rue de Lutèce - angle rue Jacques-Louis Blot/rue Henri Dunant - 8 au 26 avenue de la République - 29 au 65 rue Fleurie - 52 au 78 rue de Portillon**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY, TB FIBRE – 2 rue d'Esves – 37270 AZAY LE RIDEAU, ERTV - 4 allée Rolland Pilain – 37000 TOURS, EL GOU TELECOM -41 rue de la Tête Noire – 37260 MONTS,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique rue du Val Choisille - 1 au 31 allée du Parc - 26 au 41 avenue des Cèdres - 44 au 92 rue Jacques-Louis Blot - 1 au 32 rue Foch - rue de Lutèce - angle rue Jacques-Louis Blot/rue Henri Dunant - 8 au 26 avenue de la République - 29 au 65 rue Fleurie - 52 au 78 rue de Portillon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 17 juillet et jusqu'au mercredi 4 septembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TB FIBRE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERTV,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EL GOU TELECOM,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-745

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **03 juillet 2019**, par **Monsieur DERRÉ Vincent**, au nom du **Réveil Sportif Saint Cyr Volley Ball**.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Monsieur **Vincent DERRÉ, Trésorier** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **1ère** Catégorie et de **3ème** Catégorie : **Esplanade des Droits de l'Enfant**.

Le **samedi 13 juillet 2019** de **16 heures 00** à **02 heures 00**

A l'occasion **De la Fête Nationale**,

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-748**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'étude, aiguillage et tirage de câble optique pour la vidéosurveillance rue Henri Bergson - rue de la Croix de Périgourd - rue des Rimoneaux - Gaudinière - rue d'Amboise - rue de Montrésor - rue de Villandry - rue du Haut Bourg - rue Edouard Manet - rue Auguste Renoir - avenue Georges Pompidou - rue du Docteur Guérin**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **1 Bordebure – 37250 SORIGNY**,

Considérant que les travaux d'étude, aiguillage et tirage de câble optique pour la vidéosurveillance rue Henri Bergson - rue de la Croix de Périgourd - rue des Rimoneaux - Gaudinière - rue d'Amboise - rue de Montrésor - rue de Villandry - rue du Haut Bourg - rue Edouard Manet - rue Auguste Renoir - avenue Georges Pompidou - rue du Docteur Guérin nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mercredi 10 juillet et jusqu'au vendredi 2 août 2019 (interventions ponctuelles par ouverture de chambres)**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,

- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AXIANS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

2019-749

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement de deux arrêts de bus rue de la Ménardière (au niveau du n° 47)**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprise **COLAS CENTRE DE TOURS NORD – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY et ESVIA -17 allée Rolland Pilain – ZI Saint Malo – 37320 ESVRES SUR INDRE,**

Considérant que les travaux d'aménagement de deux arrêts de bus rue de la Ménardière (au niveau du n° 47) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 22 juillet et jusqu'au vendredi 2 août 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10 (il y a déjà un feu tricolore à proximité),
- Côté impair : piste mixte cyclable interdite à la circulation avec report sur le trottoir côté pair,
- Côté pair : cheminement piétons protégé reporté sur le côté impair,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ESVIA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-750**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement dans le renforcement menant au transformateur électrique pour un branchement électrique rue Henri Lebrun (sens montant) juste avant le rond-point de Valls**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT**,

Considérant que les travaux de terrassement dans le renforcement menant au transformateur électrique pour un branchement électrique rue Henri Lebrun (sens montant) juste avant le rond-point de Valls nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 22 juillet et jusqu'au vendredi 2 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Pas de rétrécissement de la chaussée,
- Les véhicules de l'entreprise Cailler sont autorisés à stationner à cheval sur le trottoir et la piste cyclable,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir avec cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du renforcement obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-751**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **05 juillet 2019**, par **Monsieur Christophe LEDROIT**, au nom de l'**association ASTROGATINE**.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Monsieur **Christophe LEDROIT**, **Président** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **1ère** Catégorie et de **3 ème** Catégorie : **au Centre Equestre de la Grenadière**.

Le **Vendredi 12 juillet 2019** de **22 heures 00** à **02 heures 00**

A l'occasion de l'**observation de la lune**,

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-753**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SAS Aux Déménagements LEROY 61, rue André Boulle 41000 BLOIS (02-45-35-01-94).**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du vendredi 02 août 2019,** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur le trottoir au droit du n°45, rue Fleurie pour le camion de déménagement
- Stationnement interdit face au n°45, rue Fleurie,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 ou cônes.
- La voie sera maintenue à la circulation des usagers et aux services.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-754

**DIRECTION DES SERVICES CULTURELS  
DEROGATION EXCEPTIONNELLE AUX BRUITS DU VOISINAGE  
CINEMA PLEIN AIR DU 30 AOUT 2019 AU CARRE VERT**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu l'Arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la possibilité de dérogations exceptionnelles individuelles ou collectives, aux dispositions du II de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, pouvant être accordées, pour une durée limitée, à l'occasion de manifestations présentant un intérêt local sur les voies et espaces publics par le maire de la commune si l'évènement est limité au seul territoire de sa commune,

Considérant que la ville organise une fête de quartier avec un ensemble musical et un cinéma plein air le vendredi 30 août 2019 entre 19 h 30 et minuit au carré vert dans le quartier de la Ménardière,

Considérant que cette manifestation présente un intérêt local,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :**

Le vendredi 30 août 2019, la commune organise une fête de quartier et un cinéma en plein air au carré vert, quartier de la Ménardière.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Une dérogation exceptionnelle pour bruit du voisinage aura lieu le vendredi 30 août 2019 entre 19 h 30 et minuit dans le quartier de la Ménardière afin que cette manifestation puisse avoir lieu.

## **ARTICLE TROISIEME**

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général des services de la Ville,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Commandant de la CRS n°41,
- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante de la Nouvelle République.
- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef de la Police Municipale,
- Monsieur CHAPEAU, Brigadier-Chef de la Police Nationale de Tours nord,

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-755**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique au 272 boulevard Charles de Gaulle pour l'alimentation du chantier Lidl**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

L'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donne délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

La décision du 29 décembre 2017 donne délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 10 juillet 2019,

Considérant que les travaux d'extension du réseau électrique au 272 boulevard Charles de Gaulle pour l'alimentation du chantier Lidl nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 15 juillet et jusqu'au vendredi 06 septembre 2019, les travaux seront réalisés par :

- l'entreprise **CEGELEC TOURS INFRAS – 18 rue de la Liodière – 37303 JOUE LES TOURS.**

### Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée dans le sens la Membrolle sur Choisille/Tours, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir et de la piste cyclable avec report sur le côté impair,
- Accès riverains maintenu.
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la piste cyclable obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIEME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

**ARTICLE SIXIEME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

**ARTICLE SEPTIEME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

**ARTICLE HUITIEME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE NEUVIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CEGELEC TOURS INFRAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-756**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation de stationnement**

**Stationnement d'un camion de déménagement sur la commune de Saint Cyr sur Loire.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Déménageurs Bretons-22 Av. Thérèse Voisin-37000 TOURS (07-82-06-27-04).**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du jeudi 22 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Autorisation de stationnement sur le passage pour piétons pour le camion de déménagements au droit du n°135, rue Victor Hugo,
- ▶ Autorisation de stationnement pour le camion de déménagement sur quatre emplacements, au droit du n°135, rue Victor Hugo par panneau B6a1,
- ▶ Indication du cheminement pour les piétons,
- ▶ Matérialisation du véhicule par cônes,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

## Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réfection de toiture au droit du 117, rue de la Chanterie, angle rue des Bordiers.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **L'Ardoise Tourangelle-M. GAVEAU Jérémie -1 rue de La Brèche 37540 Saint Genouph.**

Considérant que les travaux de réfection de toiture du 117 rue de La chanterie angle rue des Bordiers nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

### ARRETE

#### **ARTICLE PREMIER :**

A compter **du mercredi 10 juillet 2019 et jusqu'au au samedi 27 juillet 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Stationnement interdit au droit du 117 Chanterie et angle rue des Bordiers par panneau B6a1
- Indication du cheminement pour les piétons par panneau et cônes,

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-758

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménagements SERRE Z. A le Laurons n°45 allée Charon Casimir Illy 26110 NYONS ;**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour les journées **du lundi 23 septembre et du mardi 24 septembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le camion de déménagement au droit du 16, rue du Capitaine Lepage,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 ou cônes.
- La voie sera maintenue à la circulation des usagers et aux services.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-760**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation de branchement d'eaux usées au 56 avenue Georges Pompidou**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de réalisation de branchement d'eaux usées au 56 avenue Georges Pompidou nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 22 juillet et jusqu'au vendredi 2 août 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Aliénation des espaces verts,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-761**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement eaux usées au 3 rue de la Haute Vaisprée**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de réalisation d'un branchement eaux usées au 3 rue de la Haute Vaisprée nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mardi 23 juillet et jusqu'au vendredi 2 août 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue la Haute Vaisprée sera interdite à la circulation entre la rue de Preney et la rue de la Charlotière. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de Preney et la rue de la Charlotière.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- **Réouverture obligatoire de la rue le week-end,**
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

2019-762

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation sous accotement de fourreau France Télécom au 1 rue de la Haute Vaisprée**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **TP BAT ENERGIE – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS**,

Considérant que les travaux de réparation sous accotement de fourreau France Télécom au 1 rue de la Haute Vaisprée nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mercredi 24 juillet et jusqu'au mercredi 14 août 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

**Du 24 juillet jusqu'à la fin du chantier SOGEA:**

- **La rue de la Haute Vaisprée sera interdite à la circulation dans le cadre d'un chantier SOGEA.**
- **Les travaux devront se réaliser en coordination avec l'entreprise déjà présente.**

**De la fin du chantier SOGEA au 14 août :**

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Aliénation de l'accotement,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TP BAT ENERGIE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-763**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement d'une piscine au 127 rue Anatole France avec pose de benne au 148 rue Jacques-Louis Blot**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **LA FLORE DES JARDINS – La Thiellerie – 37110 NEUVILLE SUR BRENNE**,

Considérant que les travaux de terrassement d'une piscine au 127 rue Anatole France avec pose de benne au 148 rue Jacques-Louis Blot nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 22 juillet et jusqu'au lundi 5 août 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

#### **Rue Jacques-Louis Blot devant la maison des Associations : pose d'une benne sur la chaussée**

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir avec protection du cheminement piétons,
- Accès à maison des associations et aux riverains maintenu.

#### **Parking de la maison des Associations :**

- Stationnement interdit sur 2 emplacements côté chantier pour le passage de l'engin de chantier,
- Aliénation de la pelouse au droit du passage de l'engin de chantier.
- **A l'issue du chantier** : les trottoirs et la voirie rue Jacques-Louis Blot ainsi que le parking de la maison des associations devront être laissés propres sans traces de terre.
- **Réfection des espaces verts** par reprise de la pelouse par une entreprise spécialisée en concertation avec le service des Parcs et Jardins.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise LA FLORE DES JARDINS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-764

**ARRETE PERMANENT**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de Monrepos**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de Monrepos afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de Monrepos est limitée à 50 km/h.

### **ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

La rue de Monrepos est en double sens de circulation.

La rue de Monrepos est une voie sans issue entre la rue de la Roujolle et le chemin rural n° 38.

### **ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

L'ensemble des intersections de la rue est régi par la priorité à droite.

Toutefois, les véhicules devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la Voie Romaine.

### **ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement n'est pas autorisé.

### **ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Sans objet.

### **ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

### **ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Sans objet.

### **ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE**

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de Monrepos.

**ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

**ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-765

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection de la chaussée avenue de la République entre la rue Jacques-Louis Blot et la rue Jean Moulin**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS CENTRE OUEST– 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY,**

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée avenue de la République entre la rue Jacques-Louis Blot et la rue Jean Moulin nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 5 août et jusqu'au mercredi 14 août 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les

**Du 5 au 9 août 2019 :**

- **L'avenue de la République sera interdite à la circulation entre la rue Jacques-Louis Blot et la rue Victor Hugo et entre la rue Victor Hugo et la rue Jean Moulin. Le carrefour entre l'avenue de la République et la rue Victor Hugo restera ouvert à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue Jean Moulin, la rue Roland Engerand, la rue Gaston Cousseau et la rue Jacques-Louis Blot.**
- L'accès des riverains, du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera possible dans la mesure du possible,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par feux tricolores au carrefour entre l'avenue de la République et la rue Victor Hugo.

**Du 12 au 14 août :** pendant 2 jours durant cette période

- **L'avenue de la République sera interdite à la circulation entre la rue Jacques-Louis Blot et la rue Jean Moulin. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue Jean Moulin, la rue Roland Engerand, la rue Gaston Cousseau et la rue Jacques-Louis Blot.**
- L'accès des riverains, du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera possible dans la mesure du possible,
- **Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres » seront placées rue Victor Hugo au carrefour avec la rue St Exupéry et au carrefour avec la rue de Verdun.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-766**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement chez Madame X.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **APR-472, rue Edouard Vaillant-B.P. 61155-37011Tours cedex 1.**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour les journées **du mardi 27 août et du Mercredi 28 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement du camion de déménagements au droit du n°1 pl. André Malraux (parking sur quatre emplacements),
- Mise en place de la signalisation par panneaux,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-767**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Stationnement d'un véhicule de déménagement sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **Aux Professionnels Réunis – 472 rue Edouard Vaillant BP 61155 37011 TOURS - 02.47.39.60.76**

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules, les piétons et les riverains,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **lundi 16 septembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement au droit du n°1 rue du 8 mai 1945 à cheval sur le trottoir et la piste cyclable,
- Matérialisation du déménagement par panneaux AK 5 et/ou cônes K5a, 30 mètres en amont et en aval,
- Aliénation du trottoir et de la piste cyclable,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux places de stationnement des riverains et aux services sera maintenu,
- Maintien de la voie de circulation,
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-768**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dissimulation des réseaux électriques rue de Charcenay**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que les travaux de dissimulation des réseaux électriques rue de Charcenay nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mardi 23 juillet et jusqu'au lundi 29 juillet 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation de l'accotement,
- Alternat manuel avec panneaux K10.
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée et de l'accotement obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-769**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de Portillon.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de Portillon afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de Portillon est en « zone 30 ».

### **ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

La rue de Portillon est en sens unique Sud/Nord entre la rue du Bois Fleuri (commune de Tours) et le boulevard Charles de Gaulle.

La rue de Portillon est en double sens entre la rue Henri Lebrun (commune de Saint-Cyr-sur-Loire) et la rue du Bois Fleuri (commune de Tours).

### **ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

Les intersections avec la rue de Portillon sont régies par la priorité à droite.

Les carrefours sont à sens giratoire à l'intersection entre la rue de Portillon et la rue Henri Lebrun ainsi qu'à l'intersection entre la rue de Portillon et la rue du Bocage.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Le carrefour à l'intersection du boulevard Charles de Gaulle et de la rue de Portillon est réglementé par des feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue du Portillon devront céder la priorité aux véhicules circulant sur le Boulevard Charles de Gaulle. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 sur les branches prioritaires.

### **ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, le stationnement est interdit :

- de chaque côté de l'entrée du parking du n° 12 de la rue de Portillon sur une longueur de 1 mètre,
- face au n° 27 de la rue de Portillon sur une longueur de 2,5 mètres.

Il consiste en une bande continue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur une place de stationnement au niveau du 88 rue de Portillon.

#### **ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Le contre-sens pour les cyclistes est interdit rue de Portillon entre la rue du bois Fleuri (commune de Tours) et le boulevard Charles de Gaulle.

#### **ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commune, services publics et assimilés et dessertes locales.

#### **ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Un ralentisseur type « coussin berlinois » est implanté au niveau du 48 rue de Portillon afin d'affirmer le caractère de la « zone 30 ».

#### **ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE**

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de Portillon.

#### **ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

#### **ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,  
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-770

**ARRETE PERMANENT**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue des Trois Tonneaux**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue des Trois Tonneaux afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue des Trois Tonneaux est en « zone 30 ».

**ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

La rue des Trois Tonneaux est en sens unique Sud/Nord.

**ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

L'intersection avec la rue des Trois Tonneaux est régie par la priorité à droite.

**ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué dans la rue des Trois Tonneaux, il s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

Toutefois, le stationnement est interdit :

- Face au n° 2 rue des Trois Tonneaux sur une longueur de 5 mètres
- Au droit du n° 6 rue des Trois Tonneaux sur une longueur de 3 mètres et une longueur de 5 mètres
- Au droit du n° 7 rue des Trois Tonneaux sur une longueur de 6 mètres – 3 mètres de chaque côté du portail
- Au droit du n° 9 rue des Trois Tonneaux sur une longueur de 7 mètres
- Au droit du n° 10 rue des Trois Tonneaux sur une longueur de 7 mètres
- Au droit du n° 13 rue des Trois Tonneaux sur une longueur de 5 mètres
- Au droit du n° 14 rue des Trois Tonneaux sur une longueur de 5 mètres
- Au droit du n° 17 rue des Trois Tonneaux sur une longueur de 5 mètres
- Au droit du n° 35 rue des Trois Tonneaux sur une longueur de 5 mètres
- Au droit du n° 36 rue des Trois Tonneaux sur une longueur de 5 mètres

Il consiste en des bandes discontinues de couleur jaune matérialisées sur la bordure de trottoir.

#### **ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Il est aménagé un double-sens cyclable dans l'ensemble de la rue des Trois Tonneaux permettant aux cyclistes de circuler dans les deux sens dans cette rue.

La signalisation sera matérialisée par des motifs peints au sol aux extrémités de la rue, des panneaux en entrée de voie seront installés dans le respect des dispositions prises par le code la route.

#### **ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

#### **ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Sans objet.

#### **ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE**

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue des Trois Tonneaux.

#### **ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

#### **ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-771

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir et chaussée pour un branchement de gaz au 64 boulevard Charles de Gaulle**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de terrassement sur trottoir et chaussée pour un branchement de gaz au 64 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 26 août et jusqu'au mercredi 4 septembre 2019**, les travaux seront réalisés par :

- L'entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT**

**Les mesures suivantes seront applicables :**

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée dans le sens la Membrolle sur Choisille/Tours, une voie étant obligatoirement libre à la circulation dans ce sens,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir sur toute sa longueur et sa pleine largeur obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté,**
- **Si intervention sur l'enrobé de la chaussée : réfection définitive sur la longueur et la largeur de la tranchée dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Travaux à éviter le lundi 2 septembre avant 9 h 30.**

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE TROISIÈME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

**ARTICLE SIXIEME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

**ARTICLE SEPTIEME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

**ARTICLE HUITIEME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE NEUVIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-772**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux sur le réseau d'assainissement rue François Rabelais entre la rue François Villon et la rue Pierre de Ronsard**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux sur le réseau d'assainissement rue François Rabelais entre la rue François Villon et la rue Pierre de Ronsard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 9 septembre et jusqu'au vendredi 11 octobre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La rue François Rabelais sera interdite à la circulation entre la rue François Villon et la rue Pierre de Ronsard. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue François Villon et la rue François Rabelais.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres » seront placées :**
  - rue François Rabelais au carrefour avec la rue Henri Bergson
  - rue François Rabelais au carrefour avec la rue de la Croix de Périgourd,
- **Stationnement des baraques de chantier autorisé uniquement sur la partie en terre battue, elle devra être remise en état si elle venait à être détériorée.**
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-773

**COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
Établissement : Clinique de l'Alliance Sis à : 1 Boulevard Alfred Nobel  
ERP n°E-214-00132-000 - Type : UHe, Catégorie : 2ème**

**Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours, en date du 06 mars 2019, suite à la visite de réception de l'établissement, reçu en mairie le 21 juin 2019,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER :** Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public de l'établissement susvisé.

**ARTICLE DEUXIEME :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

**ARTICLE TROISIEME :** Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

**ARTICLE QUATRIEME** : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 juillet 2019,  
Exécutoire le 19 juillet 2019.**

---

2019-774

**COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE**  
**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**  
**OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**  
**Établissement : Clinique de l'Alliance Sis à : 1 Boulevard Alfred Nobel**  
**ERP n°E-214-00132-000 - Type : UHe, Catégorie : 3ème**

**Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours, en date du 21 juin 2019, suite à la visite de réception de l'établissement, reçu en mairie le 12 juillet 2019,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public de l'établissement susvisé.

**ARTICLE DEUXIÈME** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

**ARTICLE TROISIÈME** : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

**ARTICLE QUATRIEME** : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juillet 2019,  
Exécutoire le 24 juillet 2019.**

---

2019-775

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement à SAINT CYR SUR LOIRE.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M. et Mme X**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour les journées : **du lundi 29 et mardi 30 juillet 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place d'un panneau AK5, en aval du véhicule de déménagement,
- Mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur deux emplacements face au n°45, rue Henri Lebrun, par panneaux B6a1,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes),
- L'accès aux riverains sera maintenu,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

2019-776

**COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**MAINTIEN OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Établissement : Centre commercial Auchan Sis à : 247 boulevard Charles de Gaulle**

**ERP n°E-214-00119-000 - Type : M, N, W Catégorie : 1<sup>ère</sup>**

**Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours, en date du 10 août 2018,, suite à la visite périodique de l'établissement,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

**ARTICLE DEUXIÈME :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

**ARTICLE TROISIÈME :** Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

**ARTICLE QUATRIÈME :** Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juillet 2019,**

**Exécutoire le 24 juillet 2019.**

---

2019-777

**COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE**  
**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**  
**MAINTIEN OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Établissement : Bâtiment E, service USLD Psy-Le Cèdre Sis à : 118 rue de la Croix de Périgourd**  
**ERP n°E-214-00004-001 - Type : J Catégorie : 4ème**

**Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours, en date du 16 novembre 2018, suite à la visite périodique de l'établissement,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

**ARTICLE DEUXIÈME** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

**ARTICLE TROISIÈME** : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

**ARTICLE QUATRIÈME** : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juillet 2019,**

**Exécutoire le 24 juillet 2019.**

---

2019-778

**COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE**  
**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**  
**MAINTIEN OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Établissement : Boulangerie Restauration Feuillette - Sis à : 9 rue de la Ménardière**  
**ERP n°E-214-00095-001 - Type : N, M Catégorie : 4ème**

**Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours, en date du 21 mars 2019, suite à la visite périodique de l'établissement,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

**ARTICLE DEUXIÈME** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

**ARTICLE TROISIÈME** : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

**ARTICLE QUATRIÈME** : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juillet 2019,**

**Exécutoire le 24 juillet 2019.**

---

2019-779

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

MAINTIEN OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Foyer Michèle Beuzelin Sis à : 190 rue des Bordiers

ERP n°E-214-00085-000 - Type : J Catégorie : 4ème

**Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours, en date du 13 mars 2019, suite à la visite périodique de l'établissement,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

**ARTICLE DEUXIÈME** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

**ARTICLE TROISIÈME** : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

**ARTICLE QUATRIÈME** : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 juillet 2019,  
Exécutoire le 24 juillet 2019.**

---

**2019-783**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Stationnement d'un véhicule de déménagement sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **DEMECO – CARRE Déménagement – rue de la Claie 49070 BEAUCOUZE**,

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules, les piétons et les riverains,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée du **lundi 12 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement au droit du n°11 avenue de la République sur le trottoir,
- Matérialisation du déménagement par panneaux AK 5 et/ou cônes K5a, 30 mètres en amont et en aval,
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux places privées de stationnement des riverains et aux services sera maintenu,
- Maintien de la voie de circulation,
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures**

à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-784**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Stationnement de véhicules de déménagement sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **Aux Professionnels Réunis – 472 rue Edouard Vaillant BP 61155 37011 TOURS - 02.47.39.60.76**

Considérant que le stationnement des véhicules de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules, les piétons et les riverains,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la période du **05 et 06 septembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement des véhicules de déménagement au droit du n°84 rue Victor Hugo,
- Interdiction de stationnement au droit du n°95 rue Victor Hugo par pose de panneaux B6a1 afin de permettre le passage des véhicules dans la rue,
- Matérialisation du déménagement par panneaux AK 5 et/ou cônes K5a, 30 mètres en amont et en aval,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- Maintien de la voie de circulation,
- La chaussée sera laissée propre.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,
- Le service de transport urbain Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-785**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

**Stationnement d'un véhicule Food-Truck - Pizzaiolo Esplanade des droits de l'enfant sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **Monsieur JIRA Julien-108, Avenue de La République-37540 Saint Cyr Sur Loire**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la période du **vendredi 26 juillet au 2 septembre 2019, les samedis de 16h00 à 21h30 et les dimanches de 14h00 à 21h00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le véhicule Food Truck Pizza sur les deux premières places marquées « service »,
- Matérialisation de l'espace occupé par barrières mise à la disposition du commerçant,
- Maintien de la voie à la circulation, et au cheminement des piétons
- La chaussée sera laissée propre.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

2019-786

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble dans les chambres télécom pour mise en place de la fibre optique 4 rue du Val Choisille – 2 allée en Vienne**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY**,

Considérant que les travaux de tirage de câble dans les chambres télécom pour mise en place de la fibre optique 4 rue du Val Choisille – 2 allée en Vienne nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 29 juillet et jusqu'au vendredi 6 septembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-787**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démontage d'une grue au 31 rue Victor Hugo**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **VALEM ET POLYSERVICE – 1 rue Maryse Bastié – 41500 MER,**

Considérant que les travaux de démontage d'une grue au 31 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **jeudi 29 août et jusqu'au vendredi 30 août 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- **La rue Victor Hugo sera interdite à la circulation entre la rue de la Moisanderie et la rue de Verdun. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue de la Moisanderie, la rue Jacques-Louis Blot et l'avenue de la République et dans l'autre sens par la rue de Verdun, la rue Jacques-Louis Blot, la rue du Docteur Tonnelé et la rue Victor Hugo.**
- L'accès aux riverains dont la résidence du Domaine de la Tour ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise VALEM ET POLYSERVICE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-788**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **LES DEMENAGEURS BRETONS - 22 avenue Thérèse Voisin – 37000 TOURS,**

Considérant que le déménagement au 17 rue Jean Jaurès nécessite une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Le **lundi 19 août 2019 de 8 h 00 à 18 h 00**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du déménagement y compris sur les trottoirs.
- **La rue Jean Jaurès sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Bretonneau et la rue Aristide Briand pour les véhicules provenant de Fondettes et par la rue de la Choisille et la rue Aristide Briand pour les véhicules provenant de Tours.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible. Le contre-sens sera exceptionnellement autorisé par l'accès Nord de la rue.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

**2019-789**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement d'un cadre et de tampons Orange au 65 boulevard Charles de Gaulle**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de remplacement d'un cadre et de tampons Orange au 65 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

**Durant 4 h 00 entre le lundi 19 août au vendredi 13 septembre 2019, les travaux seront réalisés par :**

- l'entreprise **PAVEIGOR – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex**

**Les mesures suivantes seront applicables :**

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée de droite dans le sens Tours/la Membrolle sur Choisille, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

#### **ARTICLE TROISIÈME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

#### **ARTICLE CINQUIÈME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

#### **ARTICLE SIXIÈME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

#### **ARTICLE SEPTIÈME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE HUITIÈME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE NEUVIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise PAVEIGOR,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-790**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable rue Guy Baillereau.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable rue Guy Baillereau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 12 août et jusqu'au vendredi 16 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

- Rétrécissement minimum de la chaussée (rue étroite),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Aliénation du trottoir,
- Accès au magasin Kryss maintenu avec maintien du sens de circulation,
- **Si intervention sur le trottoir neuf : réfection définitive à l'identique sur toute la largeur et la longueur du trottoir au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêt,**
- **Si intervention sur la chaussée neuve : réfection définitive à l'identique au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêt.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-791**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un regard de comptage d'eau potable sur le trottoir au 94 avenue de la République**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de pose d'un regard de comptage d'eau potable sur le trottoir au 94 avenue de la République nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 9 septembre et jusqu'au vendredi 13 septembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir sur toute sa largeur et sa longueur au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-792**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Stationnement d'une benne de gravats rue de Lutèce pour le chantier de Mr et Mme X demeurant sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SAS CPA 28, rue de L'Amiral Hamelin 75116 PARIS Tel 07-88-75-70-77.**

Considérant que le stationnement des véhicules de la benne nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules, les piétons et les riverains,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la période du **01et 02 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement de la benne de gravats rue de Lutèce,
- Interdiction de stationnement face à la benne de gravats,
- Matérialisation de la benne par panneaux AK 5 et/ou cônes K5a, 30 mètres en amont et en aval,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,
- Le service de transport urbain Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-808

**POLICE MUNICIPALE**

**Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 13 allée Vincent Van Gogh sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Transports BERTON-1, av. Léonard de Vinci-37270 Montlouis.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée : **du vendredi 23 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de signalisation AK7 à 30 mètre en amont,
- Stationnement interdit face et au droit du n° 13 allée Vincent Van Gogh,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Matérialisation du véhicule par cônes

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-812

**POLICE MUNICIPALE**

**Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 65, Bd Charles de Gaulle sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Transports BERTON-1, av. Léonard de Vinci-37270 Montlouis.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du lundi 26 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de signalisation AK7 à 30 mètre en amont,
- Stationnement interdit au droit du n° 65 Bd Charles de Gaulle par panneaux B6a1,
- L'accès au cabinet AQUASANTE restera accessible, stationnement des véhicules de transport PMR

- Indication du cheminement pour les piétons,
- Matérialisation du véhicule par cônes

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-813**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 89, rue du Bocage.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMENGO 15 rue Erard-75012 Paris (01-82-28-46-35)**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du jeudi 5 septembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur le trottoir au droit du n°89, rue du Bocage pour le camion de déménagement
- Stationnement interdit face au n°90 et 88, rue du Bocage par panneau B6a1
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 ou cônes.
- La voie sera maintenue à la circulation des usagers et aux services.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-825

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 09, allée des Ifs**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Mme VERDU Emeline, M. ROSE François-9 allée des ifs-37540 Saint Cyr Sur Loire.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée : **du samedi 03 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place d'un panneau AK5, en aval du véhicule de déménagement,
- Mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur deux emplacements au droit du n°9 et au droit du n°8, allée des ifs, par panneaux B6a1,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes),
- L'accès aux riverains sera maintenu,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

# ANNEXE

